

**Magazine
Ressources
Naturelles n°9**

Magazine Ressources Naturelles

Véritable outil de plaidoyer



Ce Magazine est édité par le
RESEAU RESSOURCES NATURELLES (RRN/RDC)
PLATE-FORME NATIONALE DE MONITORING ET DE GOUVERNANCE
COORDINATION NATIONALE

Avenue du Progrès n°251/ Kinshasa-Barumbu
Tél. +243818148539 / +243998182145/ +24315149158/+243994492458/
+243814664422

Courriel: rrnrdc@yahoo.fr
Siteweb: www.rrnrdc.org

Ressources Naturelles



Magazine bimestriel du Réseau Ressources Naturelles de la RDC- N°09 - Juillet- Août 2010

Forêts des communautés locales, zonage, repêchage des titres, Redd... : les inquiétudes de la Société civile environnementale

**L'Europe
ferme ses
frontières
au bois
illégal !**

**Société civile - José Endundo:
Le temps de dialogue**



Magazine publié par le Réseau Ressources Naturelles de la RDC
Avenue du Progrès n°251
Kinshasa-Barumbu
Tél. +243818148539 / +243998182145/
+24315149158/ +243994492458/
+243814664422
Courriel:rrnrdc@yahoo.fr
Siteweb:www.rrnrdc.org

Editeur-Coordonnateur
Joseph Bobia Bonkaw

Conseillers à la coordination
Théophile Gata Dikulukila
Barthélemy Boika
Roger Muchuba
Jean Marie Bolika

Directeur de publication
Emmanuel Kokolo

Directeur de la rédaction
John Binda

Comité éditorial
Joseph Bobia, Théophile Gata, Alphonse Muhindo, Cyrille Adebu, Franck Kabwe, Nestor Kabishi, Pierre Kitenge, Alphonse Longbango, Jean-Marie Muanda, Barthélemy Boika, Jean-Marie Bolika, Antoine Mingashanga, Christian Bwenda, Emmanuel Kokolo, John Binda, Prince Bupe, Roger Muchuba, Altesse Djuma

Composition & layout
Emmanuel Kokolo

Administration & Finances
Franck Radjabu

Distribution
Jacques Tunga
Paul Mpoma

Ce Magazine a été réalisé grâce à l'appui financier de



RAINFOREST FOUNDATION



11.11.11 Belgique

Imprimé par IPC PRINT - Kinshasa

SOMMAIRE

A LA UNE

PAGE

- Forêts des communautés locales, zonage, repêchage des titres, REDD: les inquiétudes de la Société civile environnementale 4-5
- Le RRN regrette l'annulation de la décision du Gouverneur de l'Equateur interdisant l'exportation des grumes brutes de sa province 6-7
- José Endundo- Société civile: le temps de dialogue 8
- L'Europe ferme ses frontières au bois illégal 12

DOCUMENT

- Le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière 15-17

PROVINCES

- Bandundu: Journées d'échange sur la situation forestière en rapport avec les résultats de la CIM, le zonage, laREDD ...

INVITE DU MOIS

24- 25

- Jean-Marie Muanda du RRN/ Bas Congo : *"Il faut repenser toute la politique d'exploitation des hydrocarbures pour espérer voir cette ressource naturelle profiter enfin aux populations locales"* 28



Dialogue permanent pour aider les décideurs à percevoir ce que veulent effectivement les communautés locales et peuples autochtones

Par Joseph Bobia Bonkaw*

La Société Civile environnementale, dont le RRN, a été reçue dernièrement par le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme. Le RRN se félicite de cette initiative qui, croyons-nous, va certainement ouvrir une nouvelle ère de dialogue permanent entre la Société Civile et le Gouvernement dans le secteur de l'environnement et forêts de manière à faire parvenir aux décideurs les desideratas de la base. Ce dialogue devra s'étendre à d'autres secteurs des ressources naturelles.

Des points de désaccord continuent certes à persister après cette rencontre avec le Ministre de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme où chaque partie était à l'écoute de l'autre. Mais c'est ici le lieu d'insister sur les points pour lesquels la Société civile environnementale voudrait voir le Ministère de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme / MECNT jouer une partition susceptible de bercer les communautés locales et peuples autochtones, qui vivent encore sous les mépris des exploitants forestiers et même de l'administration forestière.

A ce stade des débats, la Société civile voudrait que le MECNT signe les textes sur les forêts des communautés locales dans les meilleurs délais pour permettre à ces dernières de formuler les demandes et que les forêts des communautés locales, qui est une voie de participation à la gestion durable des forêts par les communautés locales, soient une réalité en RDC. Nous tenons aussi à ce que le macro - zonage vienne après le micro - zonage qui a l'avantage de tenir compte des droits des communautés locales et peuples autochtones. Ici, le MECNT ne devra pas se faire tirer le fil du nez par ce financier extérieur qui impose l'approche parce qu'il apporte l'argent au pays alors que la RDC est en mesure de le retrouver en interne. Un zonage participatif, croyons-nous ne pourra bien se passer que sous l'angle du micro pour éviter l'amenuisement des espaces de vie des populations locales et autochtones et ou la condamnation de ces dernières dans des zones pauvres en ressources dénommées « zones de développement communautaire ».

En outre, ce dialogue devra pousser le MECNT à considérer désormais la Société Civile comme partenaire à part entière dans les processus REDD en lui accordant des ressources qu'il faut à l'instar des organisations internationales. Il y a de l'expertise avérée dans la Société Civile congolaise (scientifiques, chercheurs, acteurs sociaux,...) qui doit être valorisée. Nous attendons également du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme une bonne réalisation des différentes réformes comme préalables avant l'élaboration de la stratégie nationale REDD d'ici 2012. Nous recommandons vivement, dans la gestion de la forêt congolaise, la transparence et le respect des principes de base dans la signature des contrats avec les partenaires (ONG internationales) qui raflent surtout des contrats de gré à gré sans travailler en partenariat avec les ONG locales sans parfois livrer les résultats de leurs travaux au Ministère. Dans ce sens, il sera bon que l'autorité qui a la gestion des forêts consulte et fasse participer les différentes parties prenantes dans le processus d'élaboration et du développement de la politique forestière.

Le dialogue est une bonne chose ! Le dialogue pour la préservation de la forêt reste symbolisé par l'arbre à palabre. Justement la Société civile congolaise veut s'appuyer sur cette symbolique pour faire passer son point de vue sur la politique forestière du gouvernement congolais ; une politique à deux vitesses qui scandalise parfois la société civile en général à l'instar de l'épisode du repêchage des titres forestiers invalidés, de la mission mixte de suivi de la conversion des titres mal organisée, de la précipitation de lever le moratoire sur les nouvelles allocations forestières alors que les préalables (zonage, renforcement des capacités de l'administration,...) ne sont pas encore réalisés,... Même si l'emploi est au centre du repêchage des titres mais, il faudrait cependant bien ouvrir le bon œil et se poser la question de savoir quel emploi pour ne pas retourner les populations locales et autochtones dans la misère la plus indescrivable.

* Coordonnateur national du Réseau Ressources Naturelles

Forêts des communautés locales, zonage, repêchage des titres, Redd... : les inquiétudes de la Société civile environnementale

Par Emmanuel KOKOLO

Les acteurs de la société civile ont tenté de passer en revue les différentes réformes du secteur forestier au cours d'une réunion tenue le 28 juillet 2010. Il a été question, au cours de cette réunion, de faire le point sur les différentes questions liées aux Forêts des Communautés Locales, au zonage, aux aires protégées et à la loi sur la conservation. Bien d'autres sujets ont fait également l'objet de l'analyse des acteurs de la société civile environnementale, notamment le repêchage des Titres Forestiers, la désaffectation des sites touristiques, l'atelier de stockage de carbone à Kisantu, le processus REDD, la politique forestière en RDC, etc.

En ce qui concerne les forêts des communautés locales, il faudra noter qu'avant le début du travail de finalisation des textes sur les Forêts des Communautés Locales (FCL) par le comité restreint conduit par Forests Monitor (FM) avec la participation des parties prenantes dont le RRN, il n'y a pas eu de consensus sur la problématique de Forêts des communautés locales (FCL) en RDC. Forests Monitor est venu mettre sur la même table toutes les parties prenantes sur les usages multiples des FCL. C'est ainsi les textes consensuels ont été finalisés et attendent toujours la signature des autorités compétentes, à savoir le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT) et le Premier Ministre. Après le dépôt des textes auprès des autorités compétentes, la seconde étape du projet de Forests Monitor sera la dissémination des textes signés.

Mais, le constat qui se dégage autour de ce dossier FCL est qu'au niveau du MECNT, l'on semble vouloir encore clarifier les concepts FCL, les forêts villageoises, la superficie et l'acte d'attribution des FCL par le gouverneur de province. Pourtant, par rapport à la forêt villageoise, le consensus a été obtenu pour que le concept soit carrément élagué, car les forêts villageoises en réalité ne seraient que des écosystèmes fortement dégradées. Et au sujet de la superficie de 50.000 ha à solliciter par les CL pour ériger les FCL, un consensus

a déjà été obtenu par toutes les parties prenantes. Par rapport à cela, la Société civile environnementale s'en tient au respect des textes consensuels, à la convocation du comité de validation et à la signature effective des textes.

Pour ce qui est du zonage, les acteurs de la société civile rappellent que le guide méthodologique sur le zonage a été pré-validé en 2009. L'arrêté de nomination des membres du comité de pilotage par le MECNT a été signé en mai 2010. Le comité a siégé à Kisantu du 7 au 10 mai pour la validation des textes afin de les rendre opposables à tous. C'est le macro-zonage qui sera adopté dans les blocs forestiers identifiés. Et, il serait question de superposer les différents blocs (agricoles, forestiers, hydrocarbures, miniers, conservation, etc.). En ce qui concerne les concessions forestières, elles seront réparties en plusieurs séries : série de conservation, développement rural, etc... qui seront sous la gestion de l'Etat. Des zones de développement communautaire seront identifiées pour permettre aux communautés locales de solliciter les FCL. Le zonage pilote se fera dans la province de l'Equateur, dans le paysage Maringa-Lopori-Wamba (MLW), bénéficiaire d'un financement de IDA dont le montant s'élève à 2,6 millions de dollars américains. Des appels d'offre ont été lancés pour recruter une maison capable de réaliser le zonage.

(suite en page 5)



Il faut faire pression au gouvernement pour changer l'approche de zonage car si on laisse passer avant tout le macro zonage, les communautés locales risquent de ne plus avoir de terres. (Photo RRN)

Forêts des communautés locales, zonage, repêchage des titres, Redd... : les inquiétudes de la Société civile environnementale

(suite de la page 4)

Cependant, il y a encore de réserves par rapport au guide validé car on fait allusion au micro zonage qui est une approche contraire avec l'approche macro défendue par la Direction des Inventaires et Aménagements forestiers (DIAF). Il a été demandé à la DIAF la marge de manœuvre pour permettre aux CL de faire des demandes de terre par rapport à l'approche adoptée par le Gouvernement. Il existe un Plan d'aménagement produit par SODEFOR pour les secteurs de BOLIA et ISONGO où on y a défini des zones de développement communautaire. Ces zones identifiées sont dégradées et se trouvent le long des axes routiers. Ces sites n'offrent aucune opportunité aux CL et PA de se développer.

Selon certaines sources, l'approche macro- zonage est moins coûteuse par rapport au micro - zonage. Le gouvernement congolais n'est pas en mesure de trouver des ressources assez importantes pour le micro-zonage qui exige beaucoup de ressources humaines, matérielles et financières.

Pour la société civile, il est donc urgent de construire un plaidoyer qui cible les acteurs internationaux et bailleurs afin de faire prévaloir le micro - zonage. Il fallait d'abord identifier les terroirs des CL et PA qui ont des droits dans ces endroits, et comment s'assurer que les droits de ces CL et PA sont bien respectés. L'argumentaire selon lequel il n'y a pas d'argent pour réaliser le micro-zonage ne tient pas. Il faut faire pression au gouvernement pour changer l'approche de zonage car si on le laisse tel qu'il est actuellement, les communautés locales n'auront pas de terres, d'espaces de vie.

Les acteurs de la Société civile ont également jeté un regard sur la question des aires protégées avec notamment la Loi sur la conservation, la loi sur la protection de l'environnement. Il ressort que la loi sur la conservation est maintenant au niveau du Parlement. Les élus nationaux attendent une contribution sérieuse de la Société civile. Le RRN travaille sur ce projet des textes en provinces. Quant à la désaffectation des sites touristiques, les acteurs de la société civile ont été informés que l'ICCN a désaffecté le Parc présidentiel de la Nselé parce qu'il n'y a plus des espèces fauniques. Avant la mesure, le parc était déjà morcelé en lopin des parcelles dont la majorité serait récupérée par les autorités. Comme action de plaidoyer, la Société civile tentera de retrouver l'arrêté afin de l'examiner et de voir s'il répond à la procédure de désaffectation des biens publics. Bien plus, les acteurs de la société civile ont été informés du transport de deux rhinocéros du Parc National de Garamba vers l'Ouganda. L'opinion attend encore la position sur le déplacement de ces animaux protégés.

Quant au repêchage des titres, il faudra rappeler que cinq titres forestiers sur seize ont été repêchés. La Société civile fait le constat que « le repêchage est un acte illégal aujourd'hui en RDC. Ainsi compte-t-elle, dans les prochains jours, rencontrer, après le Ministre, le Premier ministre et le Président de la République, la Banque Mondiale, l'Union Européenne.

Les acteurs de la société civile ont été informés sur les péripéties de l'atelier de lancement du Projet RED-A023/09 Rév.1(F) « *Appui technique pour le Développement d'un inventaire forestier national dans la RDC pour évaluer le stock*

de carbone et changements dans le stock de carbone dans les terrains forestiers (REDDES) » par le MECNT. Les objectifs de cet atelier se résument comme suit : D'ici fin 2010, la RDC, et spécifiquement la DIAF, la DDD et l'UNIKIS doivent disposer du personnel technique formé et des capacités logistiques requises pour un déploiement à l'échelle nationale, pour exécuter l'inventaire forestier national dans le cadre du processus REDD+ et du système MRV. A cet effet, un programme de formation du personnel de la DIAF, de la DDD et de l'UNIKIS doit être mis en place en vue d'entreprendre avec efficacité cette activité.

L'atelier programme poursuit les objectifs suivants :

- Informer toutes les parties prenantes sur les objectifs de l'activité-projet RED-A023/09 Rev. 1 (F) ;
- Discuter des approches et des modules de formation adaptés à la RDC dans l'inventaire national du carbone forestier ;
- Discuter de l'organisation logistique des formations ainsi que des budgets requis ;
- Identifier les formateurs, le personnel à former sur la base des qualifications préalables requises, les lieux appropriés pour les formations et les durées nécessaires ;
- Formuler des recommandations quant au développement d'un inventaire du carbone forestier et du MRV à l'échelle nationale ;
- Etablir une feuille de route pour les étapes à venir après les formations notamment en ce qui concerne l'inventaire et le suivi des stocks de carbone forestier dans le pays.

Les agents de la Direction d'Inventaire et d'Aménagement

Forestier (DIAF) et la Direction de Développement Durable (DDD) sont les principales cibles pour la formation dans l'inventaire et le calcul de stock de carbone. Une formation des formateurs sera organisée à Kinshasa avec l'appui de l'OIBT pour former 80 personnes. La FAO et la Coordination Nationale REDD (CN-REDD) ont réagi pour que les délégués de la Société Civile soient pris en compte étant donné que le processus REDD a opté pour l'approche participative.

Selon les dernières informations, il y aurait quatre personnes de la société civile retenues pour suivre la formation. On parle de l'inventaire de la biomasse pour calculer le potentiel et le stock de carbone, le MRV, etc. La société civile attend ainsi identifier les personnes qui doivent prendre part à cette formation qui en principe requiert des compétences en agronomie, en biologie et en foresterie.

Les acteurs de la société civile ont été informés que le Gouvernement congolais a confié à la FAO la mission d'élaborer le projet de la politique forestière. Un groupe de travail est composé de 17 membres dont 7 délégués de la Société Civile parmi lesquelles 3 ONG locales et 4 ONG Internationales. Par rapport à cela, les ONG qui seront sélectionnées, seront considérées comme partie prenante dans le test sur terrain. Une enveloppe de 300.000 \$ serait allouée par la FAO. La liste des ONG faisant partie du groupe de travail pour l'élaboration de cette politique n'est pas connue. La société civile compte ainsi peser de son poids pour influencer le choix des zones prioritaires et des délégués des parties prenantes ■

Le RRN regrette l'annulation de la décision du Gouverneur de l'Equateur interdisant l'exportation des grumes brutes de sa province

Par Emmanuel KOKOLO

Le Premier Ministre Adolphe Muzito a demandé au Gouverneur de province de l'Equateur, Jean Claude BAENDE, de lever la mesure d'interdiction de la coupe du bois sur toute l'étendue de la province de l'Equateur. C'était au cours d'une réunion tenue, mercredi 11 août 2010, autour du Premier ministre, le Ministre national de l'Environnement et de la Conservation de la Nature, José Endundo Bononge, les exploitants forestiers conduits par M. Motia, la FEC, etc. Après des discussions, la démarche rationnelle obligeait d'interroger les instruments juridiques que sont le code forestier, les conventions et autres engagements pris entre parties. Le Premier Ministre a décidé la mise sur pied de deux commissions devant traiter des questions relatives aux taxes et au cahier de charges. Il a même été envisagé, au cours de cette rencontre la possibilité de recourir à la Cour suprême de justice en vue d'interpréter la compréhension de certains textes dont le code forestier. Notons que la mesure prise par le Gouverneur de l'Equateur est une manière de rappeler à l'ordre les exploitants forestiers qui foulent aux pieds les résultats de la CIM.



La Société civile environnementale a soutenu l'initiative du Gouverneur de l'Equateur

Il faut dire que la publication de la décision N° 2010/053/CAB/PROGOU/EQ/CJS/LM/2010 du 03 juillet 2010 du Gouverneur de province de l'Equateur portant interdiction d'évacuation du bois coupé dans la province de l'Equateur sans signature d'un cahier de charge renégocié, a provoqué une véritable branle-bas de combat du côté de la Fédération des Industriels du bois (F.I.B) qui a vite fait d'adresser un mémorandum au Directeur de cabinet du Chef de l'Etat sur le "comportement du Gouverneur Jean-Claude Baende de la province de l'Equateur et de le sensibiliser sur d'éventuelles conséquences qui en résulteraient du fait de l'application de l'Arrêté" susmentionné.

Pour la FIB, l'arrêté du Gouverneur de la province de l'Equateur viole les dispositions des Lois n°011/2002 du 29 Août 2002 portant Code Forestier et ses mesures d'application en ce qui concerne le Plan d'Aménagement et le cahier des charges ainsi que la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant

principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces. Tous les textes légaux auxquels le Gouverneur Baende fait allusion dans son exposé de motifs n'attribuent à un Gouverneur de province le pouvoir de suspendre les activités d'un exploitant forestier moins encore de saisir son matériel ou les produits de l'exploitation, lit-on dans ce mémo de la F.I.B qui demandait carrément au Gouverneur de retirer cet arrêté "qui ne repose sur aucune base juridique légale".

Les bonzes de la Fédération Internationale du Bois (F.I.B) semblaient, a-t-on eu l'impression, pouvoir bénéficier du soutien du ministre national de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme qui a déclaré, le dimanche 1er Août 2010, sur les ondes de la radio Okapi que "la mesure d'interdiction d'exportation des grumes brutes de la province de l'Equateur aurait dû être mieux étudiée avant d'être prise". Pour lui, avec cette interdiction, la province de l'Equateur a plus à perdre qu'à gagner. C'est une décision qui va entraîner des

conséquences non seulement sur l'emploi de milliers de travailleurs dans le secteur forestier mais également sur l'image du pays déjà réputé pour le non-respect de ses engagements, estime le ministre Endundo qui voit dans cette décision- qu'il juge intempestive- une façon de compromettre le développement.

Pour le Gouverneur Jean Claude Baende, le bois de l'Equateur devra un jour aider cette province à se développer. J.C Baende s'est déclaré surpris par la position du ministre national de l'Environnement et Tourisme, qui aurait dû le soutenir dans sa décision d'interdire l'exportation des grumes de sa province.

« Je crois que quand on gère une province comme celle de l'Equateur, réputée pauvre, et aussi si on est originaire de l'Equateur, la meilleure réaction à faire, c'est de pactiser avec le sort de cette

population de l'Equateur où on trouve des ressources naturelles assez énormes, mais avec une population qui croupit dans la misère la plus totale » a-t-il déclaré.

Le gouverneur Baende de poursuivre:

« Je suis gouverneur de l'Equateur, non pas pour défendre les intérêts des riches et des multinationales, mais je suis gouverneur à la tête de cette province, pour défendre les conditions des pauvres. » Il est donc le Gouverneur des pauvres.

Le chef de l'exécutif de l'Equateur déclare ainsi défendre l'intérêt communautaire, y compris des travailleurs du secteur qui sont « exploités et surexploités » dans les zones forestières. Jean Claude Baende dit avoir pris sa décision « pour aider la province de l'Equateur à se développer comme le cuivre du Katanga qui construit le Katanga et le diamant du Kasai qui construit le Kasai. » a conclu le

(suite en page 7)

Le RRN regrette l'annulation de la décision du Gouverneur de l'Equateur interdisant l'exportation des grumes brutes de sa province

(suite de la page 6)

gouverneur dans sa déclaration faite à Okapi. Le RRN, avec toute la société civile environnementale regrette amèrement l'annulation de cette décision mais ne ménagera aucun effort pour continuer à demander au pouvoir judiciaire à initier des poursuites à l'encontre de tout exploitant forestier qui n'appliquerait pas les résolutions de la Commission interministérielle par des coupes illégales de bois ; et au Parlement, de s'assurer de l'application stricte de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier en République Démocratique du Congo. (voir communiqué ci-dessous). Les exploitants forestiers doivent cesser de verser de fonds sans notes de crédit aux administrations. Ils sont tenus à ne plus corrompre ou à entretenir la corruption dans le secteur de l'environnement et forêts)■



Les populations riveraines des forêts dans la Province de l'Equateur vivent dans la misère la plus totale (Photo RRN)

Le RRN a pourtant salué la décision du Gouverneur Baende.

La société civile environnementale salue la décision N° 2010/053/CAB/PROGOU/EQ /CJS/LM/2010 du 03 juillet 2010 du Gouverneur de province de l'Equateur portant **interdiction d'évacuation du bois coupé dans la province de l'Equateur sans signature d'un cahier de charge renégocié.**

La société civile environnementale rappelle que la RD Congo s'est dotée d'instruments juridiques pour assurer tant soit peu la bonne gestion des forêts.

Il s'agit du Code forestier, de l'Arrêté portant moratoire sur les nouvelles allocations des concessions forestières. Un processus de revue légale a abouti à l'annulation des titres par la commission

interministérielle. Mais, vu les failles de gouvernance traduites par l'incapacité de l'administration à contrôler sérieusement l'industrie du bois, on assiste au repêchage illicite de certains titres pourtant déclarés non convertibles.

La RDC est aujourd'hui engagée dans le processus de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts, REDD en sigle. Ce qui constitue une avancée dans les efforts de gestion durable des forêts. REDD étant une alternative à l'exploitation industrielle du bois et un plan national de préparation est déjà en application.

Signalons qu'en juin 2010, le Ministre de l'Environnement, Conservation de la nature et tourisme a publié l'Arrêté 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du

cahier des charges du contrat de concession forestière en RDC. Cet Arrêté qui définit clairement les domaines d'intervention des concessionnaires vis-à-vis des communautés locales et peuples autochtones, constitue une opportunité pour leur permettre de bénéficier des produits découlant de l'exploitation forestière.

En plus, des centaines de nouveaux contrats couvrant une superficie de plus de quinze millions d'hectares de forêts ont été signés en faveur des sociétés forestières et ce en violation du moratoire sur l'octroi de nouvelles allocations forestières en RDC. Différents rapports de terrain des ONG et des gouvernements provinciaux ont établi qu'aucun exploitant n'a présenté un plan d'aménagement conformément à l'article 76 du Code forestier.

La société civile est aujourd'hui satisfaite de la décision du Gouverneur de l'Equateur et réitère sa demande adressée au pouvoir judiciaire à initier des poursuites à l'encontre de tout exploitant forestier qui n'appliquerait pas les résolutions de la Commission interministérielle par des coupes illégales de bois ; et au Parlement, de s'assurer de l'application stricte de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier en République Démocratique du Congo. La société civile environnementale profite de l'occasion pour rappeler les éléments ci-après :

-L'urgence et la nécessité du zonage participatif qui doit être

(suite en page 9)

Société civile - José Endundo : Le temps de dialogue



Quinze délégués de la société civile ont pris part à cette rencontre de plaidoyer sur les différentes réformes du secteur forestier depuis la promulgation de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier en République Démocratique du Congo. L'ordre du jour de la réunion a porté sur la signature des textes sur les Forêts des Communautés Locales (FCL), le zonage forestier (macro ou micro ?), le processus de Conversion des Titres Forestiers en contrats de concessions forestières/repêchage des titres, accession aux contrats de concession sans négociations sans réalisation des préalables, moratoire sur les nouvelles allocations forestières, le processus de Réduction des Emissions dues à la Déforestation et Dégradation (REDD), les lois en chantier, et le Programme Forêt et Conservation de la Nature (PNFOCO).

On retiendra par exemple que sur la question de la Conversion des Titres Forestiers en Contrat de Concessions Forestières – moratoire - repêchage des titres - accession aux contrats de concession sans renégociation, la délégation par la bouche de Joseph BOBIA, Coordonnateur National du Réseau Ressources Naturelles (RRN) s'est beaucoup préoccupé de la suite de la revue légale après la publication des conclusions de la Commission Interministérielle (CIM) et le maintien du moratoire sur le terrain au regard de tout ce qui se passe sur le terrain (mission mixte de suivi du processus mal assurée, titres repêchés du côté des titres invalidés sans notifications, conflits toujours grandissant entre exploitants et CL et PA,...) A la suite des rapports qui parviennent au RRN, beaucoup d'acteurs en provinces (Bandundu, Equateur,...) se demandent si le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est lui-même exploitant forestier étant donné ses accointances avec les exploitants comme SODEFOR, ITB, TRANSM qui continuent à couper et dont certains ont déjà bénéficié des contrats de concessions signés sans renégociation avec les CL et PA. En ce qui concerne le moratoire, la société civile, tenait à comprendre la position du gouvernement à l'heure actuelle et si cette mesure du maintien de moratoire sur les nouvelles allocations forestières est encore observée en face de la campagne de la société civile dont le RRN

qui vise le maintien du moratoire pour dix années à dater de 2008. Comme réaction, « Je ne suis pas exploitant » a dit le Ministre avant de rappeler l'historique ayant abouti au décret sur le processus de conversion avec extension du moratoire en 2005. Son arrivée à la tête du MECNT, cinq arrêtés portant mesures d'application du Code forestier étaient signés par son prédécesseur avec un seul décret (conversion). Avec l'appui de la Banque Mondiale, sur 156 Titres Forestiers (TF) examinés représentant 22.438.605 ha, 65 TF ont été jugés convertibles pour une superficie de 9.719.246 ha soit 43%. Tandis que 91TF jugés non convertibles représentant 12.719.359 ha soit 57%. Par ailleurs 16 TITRES FORESTIERS appartenant à onze entreprises ont obtenu des « observations particulières » de la CIM dont certaines détiennent des allègements fiscaux dans le cadre du Code des Investissements.

S'agissant du repêchage des Titres forestiers dont le RRN fait allusion dans ses publications, le Ministre de l'environnement était dans l'obligation de repêcher les titres au regard du volume important de la main - d'œuvre et le souci de préserver les quelques emplois existants et l'infrastructure. Aussi, faudrait-il souligner que lors d'une mission au Parc National de Salonga, le Ministre a été informé par les services compétents qu'un soulèvement populaire se préparait dans la population riveraine de la concession ITB au motif que le titre de ITB était invalidé. C'est ainsi que le Ministère a pris cette décision responsable de repêcher. Cela va de même pour les autres titres. Il ne faut pas penser plus sur le moratoire car les exemples d'autres pays comme l'Indonésie où le moratoire sur les nouvelles allocations forestières n'a duré que deux ans. C'est peut être cet exemple qui est suivi par la RDC. Et au cours de cette période, ce pays a obtenu deux millions de dollars. Aussi, le décret congolais instituant le moratoire ne donne pas une durée déterminée sur sa levée et il est recommandé à tous de le maintenir selon l'article 23 de ce texte mais il y a quelques conditions dont la fin du processus de conversion. Découvrons sur la page suivante (PAGE 9), le communiqué de presse publié par la Société civile environnementale à l'issue de cette audience:

Société civile - José Endundo : Le temps de dialogue

La société civile environnementale de la République démocratique du Congo a été reçue par son Excellence Mr José ENDUNDO BONONGE, Ministre de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT) pour débattre sur des questions des réformes dans le secteur forestier. Les échanges ont tourné essentiellement autour des préoccupations ci-après :

1. La signature de deux textes sur les Forêts des Communautés Locales (FCL)
2. La macro-zonage ou le micro-zonage,
3. Le processus de Conversion du Titres Forestiers en contrats de concessions forestières-moratoire-repêchage des titres forestiers,
4. Le processus Réduction des Emissions dues à la Déforestation et Dégradation (REDD),
5. Les lois en préparation dont le projet d'arrêté sur l'enregistrement des ONG par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,
6. Le Programme Forêt et Conservation de la Nature (PNFOCO),

La société civile environnementale remercie le Ministre de l'ECNT d'avoir accepté de discuter sur ces questions touchant les réformes du secteur forestier amorcées depuis la promulgation de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier en République Démocratique du Congo.

Tout en saluant les efforts fournis par ce ministère dans la production des mesures d'application du Code Forestier dont certaines ont permis, la mise en place de la revue légale ayant abouti à la conversion de 65 Titres Forestiers sur les 165 (représentant 9.719.246 Hectares sur les 22.354.669 Hectares soumis à la conversion). Décision saluée par toutes les parties prenantes étant donné que l'exploitation

industrielle du bois n'a jamais profité ni à l'Etat congolais, ni aux communautés forestières mais, a plutôt contribué à entretenir la pauvreté des populations locales et autochtones. Le repêchage des 16 Titres forestiers appartenant à quelques entreprises forestières sous prétexte de sauver les emplois dans un secteur où les employés travaillent à leur risque et périls pour un salaire moyen ne dépassant pas 30.000 FC doit interpellé tout le monde.

S'agissant des textes relatifs aux forêts des communautés locales, la société civile environnementale, s'inquiète du rôle joué par certains fils et filles de ce pays qui au lieu de servir la patrie s'évertuent à inclure les autorités en erreur ou à la distraction. Elle appelle à l'attention du Ministre de ne considérer que les textes ayant fait l'objet du consensus lors des discussions par les parties prenantes et des les soumettre à la signature dans les meilleurs délais pour que les forêts des communautés locales deviennent une réalité en République Démocratique du Congo.

Par ailleurs, La société civile environnementale invite le gouvernement congolais à opter pour le micro-zonage qui donne une opportunité pour que les droits fonciers des populations locales et autochtone soient perçus à travers une cartographie participative. La société civile a fait remarquer au Ministre que l'approche macro-zonage ne tiendra pas compte des droits des communautés Locales (CL) et peuples autochtones pygmées (PA). Si le micro-zonage se fait en second lieu, ce sera au profit des exploitants forestiers, agropastoraux et conservateurs, ... qui sont en majorité des opérateurs économiques qui visent les bénéfices. Le gouvernement congolais devrait prendre les choses

en main au risque d'assister aux conflits entre les communautés et les exploitants. L'exemple de zonage opéré dans le territoire d'Inongo par une entreprise d'exploitation a démontré que la zone de développement communautaire créée en faveur des communautés locales s'est trouvée ériger sur des terres pauvres et dégradées (le long des axes routiers sans tenir compte de la croissance démographique,...). Donc, il y a risque que les espaces de vie des populations locales et autochtones se rétrécissent et ce rétrécissement attise les conflits. Le souhait de tous est que la micro-zonage soit en amont car la macro-zonage tend à amener le pays à un zonage de fait. Par rapport au processus REDD, il a été remarqué la désunion entre la société civile qui au début était régulièrement consultée pendant l'élaboration du R-PP et le point focal REDD. Ceci a pu être illustré par le fait que les deux délégués de la société civile qui participent aux différentes négociations à travers le monde n'ont pas été alignés dans la délégation qui est allée en Allemagne. L'information recueillie à notre niveau confirme le refus d'engager l'élite locale à certains postes de responsabilités sous prétexte d'incompétence. L'intervention du PNUD comme agent fiduciaire pour gérer les fonds du projet pilote d'ISANGI dans la province Orientale pour le compte de la société civile est inacceptable étant donné que ce projet a été conçu et proposé à la BAD par la société civile environnementale elle-même.

En conséquence,

La société civile environnementale recommande au MECNT :

- De signer les textes consensuels sur les forêts des Communautés locales dans les meilleurs délais pour permettre à ces dernières de formuler les demandes et que les forêts des communautés locales qui est une voie de participation à la

gestion durable des forêts par les communautés soient une réalité en RDC,

- De précéder le macro-zonage par le micro-zonage car ce dernier tient compte des droits des Communautés Locales et peuples autochtones,
- De considérer la société civile comme partenaire à part entière dans les processus REDD en lui accordant des ressources qu'il faut à l'instar des organisations internationales,
- De bien réaliser les différentes réformes comme préalables avant l'élaboration de la stratégie nationale REDD d'ici 2012,

- De bien mettre en avant la transparence et le respect des principes de base dans la signature des contrats avec les partenaires (ONG internationales) qui raflent des contrats de gré à gré sans travailler en partenariat avec les ONG locales,
- De consulter et de faire participer les différentes parties prenantes dans le processus d'élaboration de la politique forestière.

Fait à Kinshasa, le 27 août 2010
Réseau Ressources Naturelles/
RRN

Le RRN a salué la décision du Gouverneur Baende.

(suite de la page 9)

considéré comme un préalable à toute attribution de concession ;

- la nécessité de clarifier le régime foncier coutumier et les droits de propriété des terres des communautés locales et peuples autochtones ;
- le maintien du moratoire est une nécessité impérieuse étant donné que l'exploitation industrielle du bois n'a ni contribué à l'amélioration des conditions de vie des communautés locales et peuples autochtones, ni participé au budget de l'Etat de manière significative.

De tout ce qui précède, la société civile environnementale félicite et soutient le Gouverneur de province

de l'Equateur et encourage les autres gouverneurs à lui emboîter les pas pour que finalement triomphent les droits des peuples autochtones et des communautés locales pour le développement de la RDC. Ce qui donnerait une opportunité à la RDC de développer sa stratégie nationale REDD d'ici 2012 pour une gestion durable de ressources forestières au bénéfice des communautés locales et peuples autochtones. La société civile environnementale, par ce communiqué, invite le gouvernement central à favoriser la libre administration des provinces et éviter toutes formes de trafic d'influence ■

La Société civile opérant dans le secteur forestier appelle au respect des textes consensuels sur les forêts des communautés locales

Les organisations de la société civile opérant dans le secteur forestier se sont réunies dans les bureaux du Réseau Ressources Naturelles, pour se concerter et examiner le bien-fondé et la pertinence des modifications apportées par le Directeur VUNDU sur les deux principaux textes sur les forêts des communautés locales produits de manière consensuelle par les experts et parties prenantes du secteur forestier dans le cadre du projet « Mode de gestion des forêts des communautés locales en RDC en contribution à la lutte contre la pauvreté », piloté par Forests Monitor, à savoir : le projet de décret portant modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales ainsi que l'arrêté fixant les règles de gestion et d'exploitation des forêts des communautés locales.

Elles ont noté, en partant du message qu'il a fait circuler sur internet, que le Directeur VUNDU qui était en charge de la dernière lecture des textes avant leurs discussions et validation au sein du Comité de validation des textes d'application du code forestier présente en quatre points suivants les justifications qu'il a apportées aux deux projets de textes précités :

- La nuance qui a été faite entre une forêt des communautés locales et une concession des communautés locales, qu'il trouve injustifiée ;
- Le rôle et la responsabilité du Chef traditionnel dans la gestion des forêts, qu'il juge avoir été amoindri ;
- La notion de la conservation communautaire, qu'il juge prématurée et qu'il y a plutôt lieu d'attendre l'adoption et la promulgation de la loi sur la conservation de la nature en cours de discussions au Parlement ;
- L'autorité compétente pour attribuer la personnalité juridique, qui devrait plutôt être le gouverneur de province, en lieu et place du chef de secteur.

Les organisations de la société civile opérant dans le secteur forestier relèvent premièrement, et non sans regret, que le Directeur VUNDU est revenu, à lui seul et de sa propre initiative, sur les points de consensus qui ont été difficilement obtenus et auxquels il a lui-même participé. Ils ont déploré cette manière de procéder qui entraîne un

éternel recommencement sur les mêmes éléments de discussions et, en conséquence, des concertations incessantes. Ils ont exigé le respect des acteurs et de leurs points de vue lorsqu'ils sont appelés à participer dans les cadres de discussions qui traduisent l'approche participative observée par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,



On reconnaît sur cette photo quelques représentants des organisations opérant dans le secteur forestier. De g à dr: Me Mpo (Codelt), J. Bobia (RRN) et R. Muchuba (GTCR)

conformément aux dispositions des articles 5 et 24 du code forestier.

Revenant sur les modifications apportées sur les textes et bien exposés ci-dessus, les organisations de la société civile opérant dans le

secteur forestier présentent les contre-arguments suivants :

1. S'agissant des concepts forêts des communautés locales et concessions des communautés locales

Le code forestier, en son article 22, reconnaît deux réalités : d'une part les forêts coutumièrement détenues par les communautés locales et, d'autre part, les concessions forestières des communautés locales. Il prévoit que les communautés locales qui détiennent régulièrement les forêts en vertu de la coutume puissent avoir la possibilité d'obtenir sur ces forêts un titre dénommé « la concession forestière ». Il y a là deux réalités : les forêts titrées (concessions forestières des communautés locales) et les forêts non titrées (les forêts détenues régulièrement en vertu de la coutume, que sont les forêts des communautés locales).

organiser les modalités d'attribution des forêts, étant donné que celles-ci sont déjà attribuées et réparties entre communautés locales sur la base de la coutume ; il va plutôt organiser les modalités d'attribution aux communautés locales des concessions forestières (une réalité de droit écrit) sur la base de la possession coutumière (une réalité de droit coutumier).

Cette compréhension est fondamentale dans l'organisation de la foresterie communautaire.

Le fait que ce titre à concéder (concession forestière des communautés locales) porte la même dénomination que les concessions forestières destinées à l'exploitation du bois d'œuvre et aux autres usages alternatifs des forêts ne gêne pas, étant donné que, d'une part, ces deux réalités sont régies par deux décrets d'application différents (le décret fixant la procédure d'attribution des concessions forestières et le décret fixant les modalités d'attribution des concessions aux communautés

industrielle du bois d'œuvre ainsi qu'aux concessions destinées aux usages alternatifs des forêts, régies par une réglementation particulière. Par ailleurs, ce n'est pas la première fois qu'un même mot, dans un même texte, renferme deux réalités différentes ; tel est le cas du mot *concession ordinaire* dans la loi foncière. Et même dans la loi forestière, le mot concession forestière s'applique aussi bien aux concessions d'exploitation du bois d'œuvre qu'aux concessions destinées aux usages alternatifs des forêts.

La modification apportée par le Directeur VUNDU met en cause cette distinction fondamentale, en optant pour le concept « forêts des communautés locales », désignant indistinctement aussi bien les forêts titrées (réalité de droit écrit) et celles non titrées (réalité de droit coutumier, donc de fait).

Le fait que le code forestier ait évoqué la notion de forêts des communautés locales dans les articles 111, 112 et 113, après avoir introduit à l'article 22 celle de la concession forestière de communauté locale confirme bel et bien qu'il s'agit de deux réalités distinctes. Il y a lieu, au demeurant, de noter ce qui suit :

• C'est que l'on n'attend pas qu'une forêt (ou sa portion) soit attribuée à une communauté locale pour parler de *forêt de communauté locale*. Une forêt est déjà une forêt de communauté locale, dès lors qu'il peut être établi qu'en vertu de la coutume, elle appartient à une communauté donnée (article 22). Le fait qu'elle ait été attribuée importe peu. Cependant, c'est son attribution qui en fait une concession de communauté locale.

• L'idée de base qui en découle c'est qu'une communauté locale est fondée à appliquer les dispositions des articles 111 à 113 du code forestier, sans attendre que sa forêt lui soit attribuée. En d'autres termes, une communauté locale est libre, en vertu de sa possession coutumière

(suite en page 11)

La Société civile opérant dans le secteur forestier appelle au respect des textes consensuels sur les forêts des communautés locales

(suite de la page 10)

surla forêt, de passer un accord écrit avec les exploitants artisanaux, d'exploiter elle-même ou de conclure un contrat d'exploitation de sa forêt pour y développer différentes utilisations de la forêt (à des fins culturelles, touristiques, conservation, bio-prospection, etc.), sans attendre que la forêt lui soit attribuée.

-prétendre à une concession forestière ne constitue pas une obligation pour une communauté locale, mais une faculté qui lui est laissée par le législateur: « une communauté locale *peut, à sa demande*, obtenir... » (article 22). Ce qui porte à conclure qu'elle peut ne pas... Et le fait qu'elle n'ait pas pris l'option de solliciter et d'obtenir une concession de communauté locale ne rend nullement illégaux les actes d'exploitation et de gestion qu'elle pourrait entreprendre sur ses forêts. Sinon, toutes les communautés locales seraient dans l'illégalité, ce qui rendrait impossible le développement même de ce concept dans le pays.

L'attribution n'a pour mérite que de conforter la sécurité des droits traditionnels d'une communauté sur sa (ou ses) forêt(s), en les faisant passer de l'oralité à l'écrit, du droit coutumier au droit écrit. Mais elle ne les crée pas. Ces droits préexistent à l'acte d'attribution, étant déjà reconnus par le code forestier, sous la notion de « *possession coutumière* » introduite par le législateur (encore une fois l'article 22).

Il faut, du reste, avoir à l'esprit que ce que le code forestier a conceptualisé par la notion de possession coutumière n'est rien d'autre que la propriété du droit coutumier (*propriété coutumière*). Et aujourd'hui la constitution reconnaît et protège la propriété acquise en vertu de la coutume; en voici la disposition correspondante:

Article 34

La propriété privée est sacrée. L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis

conformément à la loi ou à la coutume.

2. Le rôle et la responsabilité du Chef traditionnel dans la gestion des forêts

Tout en acceptant l'idée développée par le Directeur VUNDU sur le rôle et la responsabilité du chef traditionnel, il est tout de même important de noter que les textes consensuels adoptés dans le cadre du projet FORESTS MONITOR avaient bel et bien reconnu cette évidence. Ils en ont tenu compte, mais en atténuant quelque peu ce rôle et cette responsabilité, eu égard aux abus et débordements qui ont été et le sont à signaler et qui ont eu pour conséquence de nuire aux communautés entières.

Le fait que la note du Directeur VUNDU n'explique pas clairement en quoi ce rôle et cette responsabilité n'ont pas été suffisamment pris en compte n'aide pas à comprendre le pourquoi de ses modifications. Il est, dès lors, prudent de conserver les textes consensuels, tel qu'ils ont été discutés, enrichis et conclus sur cette question.

3. La notion de la conservation communautaire

L'idée proposée par le Directeur VUNDU d'extraire du projet d'arrêté fixant les règles de gestion et d'exploitation des forêts des communautés locales la notion de conservation communautaire, au motif qu'il faille attendre la loi sur la conservation de la nature est peut-être pertinente, mais devrait tout de même être écartée, étant donné que les réflexions et discussions qui ont donné lieu au projet final de ce texte, tel qu'il a été adopté avec toute les parties prenantes, ont tenu compte à la fois du projet de loi sur la conservation de la nature en cours d'adoption au Parlement ainsi que de la Stratégie Nationale de Conservation Communautaire adoptée par l'ICC et qui retient

déjà la notion de la conservation communautaire, comme l'une des approches de conservation de la nature en RDC.

Il serait superfluo d'attendre le projet de loi, de signer d'abord l'arrêté et de chercher encore à y revenir quand la loi sur la conservation de la nature aura été adoptée et promulguée.

4. L'autorité compétente pour attribuer la personnalité juridique

Le Directeur VUNDU demande que la personnalité juridique soit plutôt attribuée par arrêté du gouverneur de province, en même temps que l'attribution de la forêt et non au niveau du chef du secteur comme prévu dans les projets des textes consensuels. Il revient là sur un débat très houleux et au sujet desquels les arguments ont été bien avancés pour justifier le choix des experts de séparer la procédure d'obtention de la personnalité juridique de celle de l'obtention de la forêt.

L'idée à la base de l'option prise tient au fait que, d'une part, la concession ne peut être attribuée qu'à une entité ayant préalablement une existence légale (la personnalité juridique) et, d'autre part, cette existence légale n'avait pas besoin, pour être acquise à une communauté locale, d'être remontée au niveau du gouverneur de province.

Bien des communautés locales ont été paralysés à défendre leurs droits locaux contre des tiers pour défaut de personnalité juridique. Rendre l'acquisition de la personnalité juridique au niveau le plus proche offre une garantie de plus en termes de sécurisation des droits locaux contre les empiètements éventuels d'autres acteurs. Aucun texte ne va à l'encontre d'une telle articulation.

RECOMMANDATIONS

1. Revenir sur les projets des textes consensuels

Ces textes ont été produits dans le cadre d'un projet qui a bénéficié de la participation de tous les acteurs et experts concernés par la question de la foresterie communautaire en RDC. Il a bénéficié de l'apport de (des):

- experts du gouvernement (le MECNT et tous ses directions et services concernés/DGF, DIAF, Point Focal MECNT Foresterie Communautaire, DCVI, ICCN);
- des experts des autres ministères concernés par les thèmes abordés lors des fora (Ministère Affaires Foncières, Ministère Décentralisation, Ministère Hydrocarbone, Ministère Mines, Ministère Intérieur, etc.);
- d'experts internationaux, qui ont enrichi le pays des expériences d'ailleurs (CIRAD, IIE, FORETS MODELES, RRI, etc.);
- des délégués des organisations opérant en RDC sur terrain (WWF, WCS, CLAWF, GP, etc.);
- des experts et délégués des organisations de la société civile opérant dans le secteur de l'environnement et des ressources naturelles (RRN, CODELT, Réseau CREF, DGPA, CEDEN, REFFAD, LINAPYCO, GASHE, ADEV..
- des représentants du secteur privé (la FIB, les exploitants artisanaux, etc.).

Les conclusions auxquelles ce projet a donné lieu et qui traduisent le difficile consensus obtenu à la suite d'après discussions et qui ont été rendues dans les deux projets de textes réglementaires précités doivent être respectées. Ce serait faire honneur à tous ceux qui ont dépensé de leur temps pour apporter leur part dans les discussions. Le contraire démotiverait bien des acteurs et annoncerait d'énormes difficultés pour la suite du processus de développement de la foresterie communautaire en RDC.

Tout le monde gagnerait à ce que soient respectés les éléments du consensus, tels que consignés dans les projets des textes consensuels officiellement transmis au Ministre de l'Environnement,

Conservation de la Nature et Tourisme.

2. Convoquer rapidement le Comité de validation

Ce comité a été jusqu'à présent le seul cadre de discussions de tous les projets des textes réglementaires du code forestier. Tous les autres arguments contraires qui restent à faire valoir devraient être présentés et défendus dans le cadre de ce comité; lequel a l'avantage d'avoir en son sein les délégués de toutes les parties prenantes, y compris ceux qui ont participé au projet Forcol. Les arguments du Directeur VUNDU seraient les bienvenus dans le cadre de ce comité. Et, les modifications, si elles sont pertinentes, ne peuvent être décidées que par tous les participants au sein du comité de validation.

Ily a donc urgence que le Secrétariat Général au MECNT convoque urgemment ce comité pour vider une fois pour toutes la question de ces deux textes. La base des discussions au sein du comité de validation doit être faite des deux projets des textes consensuels englobant les éléments des projets Forcom et Forcol. Toute autre démarche compliquerait le processus d'examen et de validation de ces textes et retarderait la suite du processus de développement de la foresterie communautaire en RDC.

Les organisations signataires

1. Réseau Ressources Naturelles
2. RCEN
3. CONADHY
4. CODELT
5. ERND
6. GTF
7. APSOF
8. ANJ
9. RRN/Katanga
10. CAFISCO
11. COCOM
12. MEROU Développement
13. IPBC

L'Europe ferme ses frontières au bois illégal

Comment prétendre être le chantre de la lutte contre la déforestation sur la scène internationale sans interdire le commerce du bois illégal sur son propre territoire ? Après sept années de tergiversations, l'Union européenne devrait enfin sortir de cette contradiction en se dotant d'une nouvelle législation qui obligera les importateurs de bois à prouver l'origine légale de leur marchandise.

Mi-juin, un compromis a été trouvé entre la Commission, le Conseil et le Parlement européens. Il devrait être adopté par les eurodéputés, mercredi 7 juillet, puis entériné par le Conseil à l'automne, apportant ainsi la pierre la plus solide à l'édifice promis par l'Union au lendemain du Sommet de la Terre de Johannesburg en 2002 pour enrayer le pillage des forêts.

Si un diagnostic cernant avec précision l'ampleur du phénomène est, par nature, impossible, les estimations les plus solides affirment cependant que de 20 % à 40 % du commerce mondial du bois serait d'origine illégale. Selon la Banque mondiale, ce trafic priverait les pays qui en sont victimes d'environ 10 milliards d'euros de recettes fiscales par an. Une situation dont l'Europe peut difficilement se dédouaner : elle est, après la Chine, le deuxième importateur de grumes en provenance des pays tropicaux. Et parmi les Vingt-Sept, la France, avec près de la moitié des achats communautaires, en est la consommatrice la plus friande.

Le commerce illégal se concentre en effet pour l'essentiel sur les trois massifs forestiers tropicaux (Amazonie, bassin du Congo et Indonésie). Le "prélèvement" illicite sur les forêts boréales de Russie ou sur les



Le Parlement européen a adopté, le 7 juillet, un règlement imposant aux entreprises de prouver l'origine de leur récolte de bois pour lutter contre l'illégalité (Photo RRN)

formations tempérées de quelques pays d'Europe de l'Est apparaît plus limité.

Le texte, qui doit être discuté, mardi 6 juillet, par les députés européens avant d'être voté le lendemain, cible les entreprises qui introduisent le bois pour la première fois sur le marché européen. Les grumes et tous les produits dérivés du bois : planches, panneaux en aggloméré, pâte à papier etc., mais aussi les meubles sont concernés. Seul le papier imprimé passe au travers des mailles du filet grâce à un intense lobbying des industriels du secteur.

En cas de contrôle, les entreprises devront être en mesure d'indiquer le pays

de provenance, la région voire, quand cela est possible, la concession où l'arbre a été coupé, le nom de l'essence si possible par son appellation scientifique devra être indiqué de même que la quantité achetée, le prix payé ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur. Si une infraction est constatée, des sanctions seront appliquées : saisie de la marchandise, ordre de cessation d'activité, amende calculée à la hauteur du préjudice écologique et du manque à gagner fiscal pour les Etats floués. L'Europe n'ira toutefois pas aussi loin que les Etats-Unis, où le trafic de bois est passible depuis 2009 de peines de prison.

"L'Europe est sur le point de fermer ses portes aux entreprises qui prospèrent sur la destruction des forêts. Cette loi enverra un signal fort et permettra des changements profonds dans l'industrie forestière", se félicite Sébastien Risso, directeur de la campagne forêt de Greenpeace à Bruxelles.

En dénonçant sans relâche les entreprises peu scrupuleuses, les Etats laxistes, voire complices des trafiquants de bois, les organisations non gouvernementales ont joué un rôle décisif pour maintenir cette question en haut de l'agenda européen. De peur d'être un jour la cible d'une campagne, nombre d'entreprises n'ont pas attendu le

couperet réglementaire pour assainir leurs pratiques. "Nous avons réduit nos approvisionnements sur les forêts tropicales. Elles ne représentent plus que 5 % de nos achats", explique Luc Meunier, directeur des achats de Saint-Gobain Distribution Bâtiment, premier distributeur de bois de construction en France avec les enseignes Lapeyre et Point P. Le contreplaqué en provenance de Chine a été rayé des listes : trop risqué. En l'espace d'une décennie, la Chine est devenue un des premiers exportateurs de bois transformé mais l'origine des grumes utilisées reste dans l'immense majorité des cas impossible à établir.

(suite en page 14)

La SODEFOR donne sa version des faits sur le décès de M. Georges Nkaka

En réaction à l'article paru en page 13 du Magazine RESSOURCES NATURELLES n°07 portant le titre : "Décès de Georges Nkaka, un des détenus de Bokongo à Oshwe dans le Bandundu, arrêtés sur plainte de la SODEFOR", cette dernière a fait parvenir à notre rédaction, une mise au point qui donne sa version des faits. Retenons que la société civile avait effectué une mission à Inongo en vue de plaider pour la libération de 27 détenus. Le Magazine Ressources Naturelles va publier, dans sa prochaine livraison (n°10), les témoignages des populations locales elles-mêmes sur ce dossier. Découvrons dans les lignes qui suivent la mise au point de la SODEFOR !

Monsieur le Directeur de Publication,

Après lecture d'un des articles paru dans votre publication n° 07 du mois de décembre 2009/ Janvier-Avril 2010, la Sodefor a le regret de constater que l'auteur dudit article impute uniquement, avec le seul but de nuire, le décès de Monsieur Georges NKAKA d'Oshwé à la Sodefor. Pour tous ceux qui ont été induits en erreur, la Sodefor tient à donner son exposé des faits.

Dans quel contexte et à quel moment la Sodefor a dû recourir à l'autorité établie ? Avant d'aller aux faits, nous attirons l'attention de l'auteur de l'article que : dans un Etat de droit, toute personne physique ou morale lésée, a le droit de se plaindre devant l'autorité compétente, de son choix.

A titre d'information, l'article 7 du Code de l'Organisation et de la compétence judiciaire stipule :

-En matière répressive, le Ministère Public recherche les infractions aux actes législatifs et réglementaires, qui sont commises sur le territoire national de la RDC ;

-Il reçoit les plaintes, les dénonciations, fait tous les actes d'instructions et saisit les Cours et Tribunaux.

On dirait qu'on oublie expressément qu'en démocratie la liberté d'un chacun se limite là où commence celle de l'autre. Comme vous constaterez tout au long de l'exposé de notre droit de réponse, la Sodefor a été entraînée par Monsieur le chef de Groupement BOKONGO dans une querelle qui est née entre deux groupements à cause d'un conflit de limites entre « chefs de terre » des deux groupements. Au mois de décembre 2009, l'Administrateur du Territoire d'Oshwé a reçu, après invitation, les chefs de terre de BOKONGO et ceux de MBIDJANKAMA, ainsi qu'une délégation de 2

membres de WWF, une représentante du MECNF et une représentante de CODELT ; Entre les présents, en plus des personnalités qui constituent le Comité de sécurité, il y avait aussi un représentant de Monsieur BOSAMA (Chef de Groupement BOKONGO) qui a entériné les résultats des négociations sur les limites à considérer dans le titre. C'est ici l'occasion d'informer l'opinion tant nationale qu'internationale que les conventions d'exploitation forestière se négocient avec les chefs de terre et non avec les chefs de Groupement.

Non content de la décision du Comité de sécurité, Monsieur BOSAMA, en date du 22 janvier 2010, est descendu au chantier appelé « mike 12 » (chantier de la Sodefor) avec une délégation d'une trentaine de personnes et ce, sans aucune invitation. Dès leur arrivée, ils avaient annoncé qu'ils étaient venus pour bloquer toutes les activités du chantier s'ils n'obtenaient pas satisfaction à leurs exigences. Passant de la parole à l'acte, ils ont occupé durant 3 jours le chantier. Les travailleurs ainsi que leurs épouses et enfants étaient assiégés et pris en otage, sans liberté de mouvement, grâce à la force des armes que ce groupe détenait ; (armes à feu, flèches empoisonnées, arcs, machettes...). Durant trois jours, certains des travailleurs n'ayant pu être ravitaillés, sont restés affamés, sans provisions, pas d'eau, pas de nourriture,

abandonnés à eux-mêmes par la seule volonté de Monsieur BOSAMA et des siens.

Le dialogue et efforts des responsables du chantier Sodefor appelant Mr. BOSAMA à la raison ont été vains. Toutes tentatives de négociation n'ayant trouvé aucune solution satisfaisante, Monsieur l'Administrateur du Territoire a.i. d'Oshwé a été alerté de cette situation critique par le représentant de la Sodefor. L'Administrateur du Territoire a.i. d'Oshwé se trouvant sans solutions et ce par manque d'éléments de la PNC (Police Nationale) dans son fief, tous en mission à l'intérieur du Territoire, l'AT a.i. a souhaité que les autorités du District d'Inongo puissent être saisies en vue de sécuriser le chantier et ses résidents. C'est ainsi que la police mobile d'Inongo est descendue à Luna « Mike 12 » sur réquisition du Procureur de la République du Parquet de Grande Instance d'Inongo pour sécuriser tous les résidents de « Mike 12 » et leurs biens et ce, en date du 26 janvier 2010. (4 jours après le siège du chantier).

Une équipe de 9 policiers conduite par un capitaine du nom de Bari, est arrivée, vers le soir à « Mike 12 ». Juste au moment que les éléments de la Police Nationale arrivaient au chantier, un des chefs du groupe de BOSAMA donne l'ordre à ses hommes de tirer sur la Police. Heureusement que ceux qui détenaient les armes ne l'ont pas fait et il

en est de même du côté des éléments de la Police, où aucun élément ne s'est précipité à le faire non plus. Monsieur BOSAMA était en ce moment absent, et il retournait par pirogue motorisée d'Oshwé vers Luna avec une équipe moins nombreuse mais aussi armée. Au moment de l'accostage de sa pirogue à Luna et voyant la présence des policiers qui se dirigeaient vers lui, il intima l'ordre aux siens de tirer sur les policiers tel que l'avait fait bien avant son adjoint resté à Luna. Cet ordre n'était pas suivi par ces hommes.

Contrairement à ce que l'auteur de l'article prétend ; les gens de BOSAMA ont dormi dans le conteneur qui était précisément le même qu'ils avaient eux-mêmes choisi pour dormir lors de leur arrivée au chantier. Quant à Mr. BOSAMA lui-même, il a été autorisé de dormir dans un conteneur « climatisé » qu'il avait occupé depuis son arrivée. En date du jeudi 28 janvier 2010, la police et les détenus ont quitté « mike 12 » pour le Parquet de Grande Instance d'Inongo après avoir passé la nuit à Kutu. C'est vers 16H00', vendredi 29 janvier 2010, qu'ils sont arrivés à Inongo et immédiatement, le Dr. OTTO KIANKIBE MANGALA, requis d'urgence, a examiné l'état de santé de tous les 27 détenus à l'exception de Monsieur BOSAMA qui a refusé d'être examiné. Leur état de santé était bon. Sauf, trois personnes qui ont été invités à suivre des soins

(suite en page 14)

La SODEFOR donne sa version des faits sur le décès de M. Georges Nkaka

(suite de la page 13)

ambulatoires. Les OPJ de la PNC d'Inongo les ont auditionnés tous dans le délai légal et les ont transféré au Parquet de Grande Instance d'Inongo. Il est à signaler de nouveau que l'auteur de l'article 07 est animé d'une mauvaise foi du fait que dans son article, il sollicite la libération des compagnons de Monsieur BOSAMA et leur rentrée à Oshwé, alors qu'ils étaient déjà en liberté après audition à la police et au Parquet d'Inongo. Monsieur Georges NKAKA est décédé le 09 février 2010. Il était en liberté depuis plusieurs jours et non en prison comme on prétend croire.

En effet, surprise pour tous, le matin du 09/02/2010, après avoir mangé avec Monsieur BOSAMA, Georges NKAKA a décidé de se rendre vers le port Nkolenzoba. Près du port, il tombera et fût ramassé vite par les siens. Au lieu de l'amener à l'HGR (Hôpital), ses compagnons ont préféré aller le déposer à la cour du Parquet en l'absence même du Procureur de la République

qui, à son arrivée, leur avait intimé l'ordre de l'acheminer à l'HGR. A cause de ce retard, il a succombé en route (voir rapport médico-légal ADM 7117/HGR-INO/022/2010 du 10/02/2010). Georges NKAKA, comme le déclare gratuitement l'auteur de l'article n'est pas mort de suite des conditions de détention, de manque de nourriture et de la torture. Le défunt n'a jamais fait une diarrhée de 4 jours à la prison d'Inongo. La population n'a jamais organisé une marche quelconque en vue de contraindre l'OMP, magistrat instructeur, d'accorder la liberté aux détenus d'Oshwé, exigeant la présence de la Sodefor à Inongo. C'est archifaux.

Concernant d'autres points relevés dans l'article de l'auteur, la Sodefor va lui décrire ce qui suit :

-La Sodefor ayant la nationalité Congolaise, a un nouveau Registre de Commerce, le numéro de l'Identification Nationale et son siège social est à Kinshasa/Gombe.

-Pour le développement de

ses activités, elle a quelques chantiers dont Lisala, Isongo, Madjoko et Luna. Elle a une charge sociale d'environ 1.800 personnes. Ayant ces personnes en charge et qu'avoir une bonne santé est un droit et les soins de santé est une obligation, pour répondre à ce qui venait d'être dit, la Sodefor a un hôpital de référence à Nioki bien équipé où ses travailleurs et toute la population de Nioki et du Mai-Ndombe reçoivent des soins. Pour information, le nombre de soins annuels de notre hôpital dépasse 26.000 cas.

Le journaliste l'affirme, sans pouvoir bien le comprendre, l'attribution des sites forestiers à Bandundu et à l'Equateur, (sans parler de la Province Orientale), traduit la preuve des arguments et du résultat sur terrain de la Sodefor. Elle travaille selon les normes exigées par la législation du pays. Elle respecte le cadre légal et va souvent au-delà de ce cadre, par élégance, pour satisfaire les partenaires. Les activités sont faites sur base de la coupe à faible

impact et selon la base d'un aménagement forestier soumis à l'approbation de l'autorité forestière. Les activités de la Sodefor répondent aux exigences légales du Code forestier. Les coupes sont conditionnées par l'obtention du permis de coupe délivré par l'autorité forestière, de façon régulière. Elle paie ses taxes et redevances auprès des structures de l'Etat concernées par l'activité de la société.

La Sodefor est surprise d'apprendre que recourir aux organes de l'Etat après 3 jours des négociations infructueuses, serait une mauvaise démarche dans les relations entre le forestier et les populations riveraines. Qu'on nous propose d'autres voies. Car la Sodefor sait que pour toute négociation, il faut toujours associer les autorités de l'Etat du terroir.

En définitif, il n'y a pas d'inquiétude sur l'état des routes de la cité de Nioki parce que les grumes traitées au site industriel de Nioki y arrivent par bateau.

Nioki n'est pas située dans une forêt, elle est située dans la savane. C'est un site industriel.

-En revenant au reste de son apport social, la Sodefor a construit des centaines de kilomètres de route d'intérêt commun, plus de 48 écoles et des dispensaires dans les communautés d'accueil. A titre indicatif, les routes réhabilitées par Sodefor sont évaluées à 778 kilomètres dans le seul district de Mai Ndombe et une vingtaine de ponts.

-Au cas où quelqu'un voudrait nuire à la Sodefor, en tout cas, ce ne serait pas à l'occasion du décès de défunt Georges NKAKA.

Pour terminer, nous continuons à soutenir que notre entreprise a toujours vécu en symbiose avec les communautés locales partout où elle évolue. Sodefor tient enfin au respect des normes régissant les entreprises forestières en République Démocratique du Congo.-

Fait à Kinshasa, le 20/08/2010
POUR LA SODEFOR
LA DIRECTION

L'Europe ferme ses frontières au bois illégal

(suite de la page 12)

Les entreprises comme Saint-Gobain qui se veulent "responsables" setournent de plus en plus vers le bois certifié par des labels comme le Forest Stewardship Council. Mais le bois tropical offre encore très rarement cette garantie. Depuis 2003,

l'Union européenne s'est engagée avec sept pays (Ghana, République du Congo, Cameroun, Malaisie, Indonésie, Liberia et République centrafricaine) dans des accords de partenariat volontaire pour les aider à réformer leur secteur forestier : renforcement des

capacités de surveillance des administrations forestières et douanières, création de système de traçabilité... Jusqu'à présent, seuls deux pays, le Ghana et le Congo, sont allés au bout du processus, baptisé FLEGT, qui demain sera leur sésame pour exporter vers l'Europe. Tout bois estampillé

FLEGT sera considéré comme légal.

Le nouveau règlement européen entrera en vigueur en 2012. Le temps pour les entreprises mais aussi pour les services douaniers des Vingt-Sept qui seront chargés des vérifications de s'y préparer. Cette étape, importante pour la

protection des forêts, n'est cependant qu'un premier pas. Le défi suivant sera d'exiger que le bois importé provienne de concessions gérées de façon durable. La légalité, n'est pas, loin s'en faut, toujours un gage que les forêts ne sont pas surexploitées.

LAURENCE CAMEL
AFP

Voici le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme, a signé en date du 07 juin 2010, l'Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière. Il faut espérer que ce modèle sera respecté par les parties et permettra d'éviter des conflits récurrents entre les exploitants et les communautés locales.

Etant préalablement entendu que :

- l'établissement/la société _____ est titulaire du titre forestier (1) n° _____ du _____, jugé convertible en contrat de concession forestière, comme notifié par lettre n° _____ du _____ ou en application de l'arrêté n° _____ du _____

ou (2)

est titulaire d'une concession forestière acquise en vertu du contrat n° _____ du _____ et couvrant une superficie de _____ hectares ;

la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone est(sont) riverain(e)(s) de la concession forestière concernée ;

cette forêt est située à _____ (3) et fait partie de celles sur lesquelles la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone jouissent de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte en annexe établie à la suite d'une étude socio-économique et d'un zonage participatif ;

les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, particulièrement par rapport au(x) terroir(s) de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone et sont consignées dans le plan de gestion, et dans le plan d'aménagement de la concession au moment de son approbation ;

Mr./Mme _____ (4), Administrateur de Territoire, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

1. Garantie d'Approvisionnement ou Lettre d'intention
2. Roterit l'une ou l'autre option selon que le titre est simplement convertible en contrat de concession forestière (cas du premier plan de gestion de quatre ans) ou a déjà été converti (cas des plans de gestion quinquennaux ultérieurs) ou encore s'il s'agit d'une nouvelle concession attribuée par adjudication, voire par gré à gré, comme le prévoit le Code forestier en ses articles 83 et 88.
3. Décrire la(les) localité(s) par rapport à la situation de la forêt concernée, s'il y a lieu
4. Nom, n° matricule et grade

2

MODELE D'ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE

Entre :

1) la(les) communauté(s) locale(s) (1) et/ou le peuple autochtone, _____ dont la(les) liste(s) des composantes est(sont) reprise(s) en annexe,

situé(e)(s) dans :

le Groupement _____
 le Secteur de _____
 le Territoire de _____
 le District de _____
 la Province de _____
 en République Démocratique du Congo,

représenté(e)(s) par : Mr(s)/Mme(s)/Mlle(s) (2) _____

et ci-après dénommé(e)(s) « la(les) communauté(s) locale(s) » et/ou « le peuple autochtone », d'une part ;

et

2) l'établissement/la société d'exploitation forestière (3) _____

immatriculé(e) au registre de commerce sous le numéro _____

ayant son siège au n° _____, avenue _____

quartier _____, commune de _____

ville de _____, en République Démocratique du Congo,

représenté(e) par Mr/Mme/Melle (4) _____

et ci-après dénommé(e) « le concessionnaire forestier », d'autre part ;

(1) Il peut s'agir de plusieurs communautés locales d'un même groupement, qui seront alors parties au même accord
(2) Nom et qualité
(3) Dénomination complète
(4) Nom et qualité

1

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 1^{er} :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau (5) bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

(5) En effet, tous les cinq ans, le concessionnaire passe à un nouveau bloc d'exploitation de cinq assiettes annuelles de coupe et un nouvel accord est établi qui vient actualiser le cahier des charges.

3

(suite en page 16)

Modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges ...

Chapitre 2 : Obligations des parties

Section 1^{ère} : Obligations du concessionnaire forestier

Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89 alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux porter spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après : (à compléter)

- Construction, aménagement des routes : _____
tronçon de _____ km reliant _____ à _____
nature des travaux (ouverture, réhabilitation, ...) : _____
coût estimatif des travaux : _____
- tronçon de _____ km reliant _____ à _____
nature des travaux (ouverture, réhabilitation, ...) : _____
coût estimatif des travaux : _____
- etc.
- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires : _____
- Facilités en matière de transport des personnes et des biens : _____
- Autres : _____
- ...

- constitution d'une provision de _____ % sur les ristournes versées durant les années d'exploitation sur le bloc d'exploitation regroupant, selon les cas, les 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe considérées ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance sur les 20 prochaines années des infrastructures socio-économiques présentées à l'article 4 du présent accord est joint en annexe _____.

ou
... (12)

Article 7 :

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité de Gestion Local, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement (cf. article 11 ci-dessous), des personnels aptes à remplir ces fonctions.

Article 8 :

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc. le concessionnaire apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Article 9 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone.

Article 10 :

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

(12) d'autres mécanismes de financement des coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures peuvent être proposés.

Article 5 :

Comme indiqué à l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECH-T/27/JEB/08 précité, sont apportées en annexes _____ des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant : 1) les plans et spécifications des infrastructures, 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires, 3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ainsi que 4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

En ce qui concerne les travaux de construction et d'aménagement des routes et pistes, il est noté de manière indicative pour chaque tronçon concerné :

- le plan du tracé et le kilométrage qui lui correspond ;
- la nature des travaux routiers à réaliser (ouverture, réhabilitation, etc.) ;
- les ouvrages d'art à installer (ponts, radiers, ...) ;
- les engins et le matériel à mobiliser pour la réalisation (buldozer, chargeuse, niveleuse, camion-benne, etc.) ;
- les temps d'utilisation à prévoir pour chaque engin et matériel ;
- les coûts d'utilisation correspondants par unité de temps.

Article 6 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà (10) de la période d'exploitation des 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone ayant(s) droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon l'un des mécanismes suivants (11) :

- affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de _____ % du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 ou 5 années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains ayants-droit sur la concession forestière est joint en annexe _____.

(10) le plan d'aménagement sera réalisé sur une durée de 25 ans, ce qui veut dire que la concession sera exploitée selon un programme de 25 assiettes annuelles de coupe et que la période d'attente entre deux passages en coupe sur la même assiette annuelle sera précisément de 24 ans.

(11) préciser le mécanisme retenu : mutualisation des coûts, provision effectuée à l'origine, autre ...

5

Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont définies en annexe _____. Le concessionnaire forestier s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.

Article 11 :

Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentés à l'article 4 ci-dessus. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 12 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone.

Sur demande de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

Article 13 :

Outre un président désigné par les membres de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone et travaillant sous la supervision du chef de la communauté et/ou du peuple autochtone, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.

Modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges ...

Article 14 :

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.

Section 2 : Obligations de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone

Article 15 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

Article 16 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses(leurs) membres à cette fin.

Article 17 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 18 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, entraîne réparation.

Article 19 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale et/ou le peuple autochtone s'abstiennent de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés et/ou peuples autochtones non riverains de la concession forestière.

Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

Article 20 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article 21 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent que l'ONG _____, représentée par Mr/Mme/Mlle _____ (1) siège en qualité de membre effectif du CLS.

Article 22 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 23 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

(1) Identification complète

9

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 24 :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

Chapitre 4 : Clauses diverses

Section 1 : Règlement des différends

Article 25 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers organisée par l'arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 26 :

Pour l'exécution du présent contrat, la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone ont le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

Section 2 : Dispositions finales

Article 27 :

Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.

Article 28 :

Le présent accord est établi en cinq (5) exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire, à l'administration forestière provinciale et à l'administration centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

Fait à _____, le _____

Pour le concessionnaire forestier

Pour la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone

L'Administrateur du Territoire

16^{ème} Journée internationale de la population autochtone

Le combat pour l'équilibre et l'équité doit se poursuivre, car il ya encore quelques poches de résistance



A l'instar des autres pays du monde, la RDC a célébré la 16^{ème} journée internationale de la population autochtone le 9 août 2010 au Jardin Botanique de Kinshasa qui a été placée sous le thème : « La rencontre entre les cultures et spiritualités autochtones du Sud et du Nord face au sida ».

Célébrée depuis 1994, cette journée dédiée à la population autochtone marque la reconnaissance internationale de l'identité spécifique des peuples autochtones et la singularité de leur culture. C'est aussi une opportunité pour tous les pays de redoubler d'efforts pour aborder les questions d'exclusion, de discrimination et de pauvreté dont souffrent les peuples autochtones. Les leaders de populations autochtones présents à Kinshasa ont fait entendre leurs voix auprès du gouvernement sur les problèmes qui les accablent en formulant **quelques recommandations** notamment au gouvernement d'accorder une audience à la délégation des peuples autochtones ; aux législateurs de voter une loi spécifique en faveur des peuples autochtones pour leur représentativité dans les institutions du pays. Pour le Ministre Endundo, même si cette communauté représente 1 % de la population congolaise, elle est une communauté à part entière de la RDC ayant les

mêmes droits et citoyenneté que les autres peuples. Le combat pour l'équilibre et l'équité doit se poursuivre, car il ya encore quelques poches de résistance. Les peuples autochtones constituent les premiers conservateurs des ressources naturelles et de la biodiversité. A ce titre, ils détiennent également des connaissances qu'ils peuvent bien mettre au service du pays, notamment sur le plan médical. D'où l'appel qu'il a lancé pour réussir le combat de la justice et de la reconnaissance de la dignité de ce peuple autochtone.

Pour Mme Vitalie Lubuma, chargée du programme population et développement, le sous thème « population autochtone et VIH sida » est à point nommé, car il y a des taux élevés de maladies vénériennes chez les peuples autochtones, alors que ces maladies sont connues comme des boulevards du vih/sida. Elle a souligné que l'UNFPA va appuyer les initiatives locales dans le domaine de la lutte contre le vih/sida et de l'autonomisation de la femme pygmée.

JOHN BINDA

L'Exploitation forestière dans la Province Orientale

Par Ir Joseph LITUCHA

Sous l'égide du Ministre national de l'Environnement et de la Conservation de la Nature, il a été organisé, du 18 au 27 Août 2010, à Kinshasa, l'Université d'Été sur la REDD (Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation).

Le couvert forestier d'environ 135 à 145 millions d'hectare. La Province Orientale (37% après celle de l'Équateur (40%).

Répartition de la superficie dans le couvert forestier en Province Orientale



GESTION DES ESPACES FORESTIERS

Les forêts de la Province Orientale demeurent la propriété de l'Etat (confère code forestier, dans son article 7).

Le code forestier classe les forêts en trois catégories :
-Forêts classées,
-Forêts protégées,
-Forêts de production permanente.

Chaque catégorie répond à une vocation particulière : conservation de la biodiversité, le développement socio économique des communautés locales, la production durable des bois ou d'autres biens aux services forestiers.

Seules les concessions forestières (exclusivement destinées aujourd'hui à l'exploitation de bois d'œuvre) et les aires protégées (destinées à la conservation de la biodiversité) font l'objet d'une gestion active.

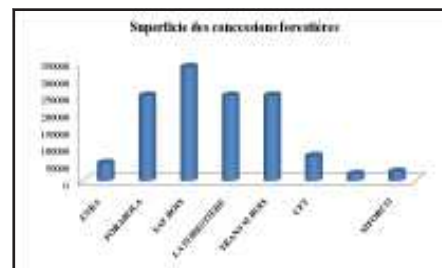
Les premières font l'objet d'un contrat l'administration en charge des forêts et un exploitant forestier (concessionnaire forestier);

Les secondes sont gérées (depuis 1975) par un établissement public en charge de la conservation de la nature (ICCN) placé

sous la tutelle du ministre en charge des forêts.

A l'exception des ces espaces qui sont soustraits à l'emprise de la gestion coutumière, le reste du domaine forestier, bien que relevant théoriquement du domaine privé de l'Etat (il n'existe aucun acte juridique le constituant) est considéré par le code forestier comme celui des communautés locales ; en vertu de leurs droits d'usage coutumiers ; elles y prélèvent librement des ressources et peuvent les convertir selon leurs besoins en terre agricoles.

Les filières d'exploitation de bois d'œuvre



En Province Orientale, il existe deux sortes de filières d'exploitation forestier :

les Filières industrielles sous régime concessionnaire (secteur formel), et les Filières artisanales (secteur informel). La Province Orientale compte une dizaine d'exploitant forestier.

LA FILIERE INDUSTRIELLE

N°	DENOMINATION	LOCALISATION
01	ENRABENI	MAMBASSA
02	FORABOLA	BASOKO
03	SAFBOIS	ISANGI
04	LA FORESTIERE	BAFWASENDE/BANALIA
05	TRANS BOIS	BAFWASENDE/BANALIA
06	CFT	UBUNDU/ISANGI
07	SIFORCO	AKETI

Des concessions immenses mais une production faible : faible densité des essences valorisables (3-4m³/Ha),

-Faible capacité de transformation : exportation essentiellement constituées des grumes alors que le code forestier entend imposer un quota de 30%,

- Secteur dominé par les capitaux étrangers : SIFORCO (capitaux Allemands), FORABOLA, CFT, SODEFOR (capitaux Suisses gérés par une

famille portugaise), SAF-BOIS (capitaux Américains), -Faible contribution économique suite à la dernière crise économique internationale qui n'a pas épargné ce secteur (chute de cours de bois, perte d'emploi),

-Non respect des clauses contenues dans les anciens cahiers des charges par certains exploitants industriels (CFT, SAF BOIS...), souvent source de tiraillement entre les

concessionnaires et les communautés riveraines,

Aucun des exploitants forestiers dont les titres étaient jugés convertibles n'a encore jusqu'à ce jour signé son contrat de concession forestière avec l'Etat Congolais (confère article 40 du Décret N°08/09 du 08 Avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières).

(suite en page 20)

L'Exploitation forestière dans la Province Orientale

La filière artisanale

(suite de la page 19)

La filière du bois d'œuvre constitue la principale source d'approvisionnement du marché local en bois d'œuvre avec pour principal débouché les menuiseries des centres urbains. Une partie de cette production alimente les marchés transfrontaliers (Uganda, Soudan, Rwanda, Burundi et Kenya). La filière artisanale est organisée par les négociants en bois ou exploitants forestiers artisanaux. La filière du bois d'œuvre constitue la principale source d'approvisionnement du marché local en bois d'œuvre avec pour principal débouché les menuiseries des centres urbains.



Des concessions immenses mais une production

Une partie de cette production alimente les marchés transfrontaliers (Uganda, Soudan, Rwanda, Burundi et Kenya). La filière artisanale est organisée par les négociants en bois ou exploitants forestiers artisanaux.

CARACTERISTIQUES DE FILIERE ARTISANALE

- Absence de structuration du secteur forestier artisanal bien qu'il y ait un débat timide,
- Prédominance de l'exploitation artisanale dans le District de l'Ituri et début d'amplification

- du phénomène dans les Districts de Haut Uélé et Tshopo,
- Non contribution de l'exploitation forestière artisanale au développement local et à la reconstitution du capital forestier. Les exploitants forestiers artisanaux ne sont pas soumis ni au cahier des charges, ni à la taxe de reboisement,
- Exploitants forestiers artisanaux illicites en augmentation,
- Développement des filières frauduleuses d'exportation de bois illégal de la Province Orientale vers les pays d'Afrique de l'Est alors qu'une stratégie de réhabilitation de suivi et des contrôles par l'Administration Provinciale tarde à voir le jour,

- Conflit de compétence entre la Province et le Ministère National en matière d'octroi de permis de coupe artisanale,

- Non respect du processus relatif à la délivrance de permis de coupe artisanale.

CONSEQUENCES

- Nombre d'exploitants forestiers artisanaux et les statistiques de production non connu par l'Administration Provinciale en charge des forêts,
- Existence des réseaux d'exploitants forestiers artisanaux illégaux, v Ingérence de l'autorité politico administrative dans l'administration forestière.

La fiscalité forestière

En son article 121 du code forestier, il existe cinq sortes de taxes dont les taux sont fixés par l'arrêté conjoint des Ministres respectivement en charge des forêts et des finances et dont le produit est versé au trésor public pour être ensuite réparties selon les quantités fixées par l'article 122.

Différentes taxes:

- La redevance de superficie sur concession forestière (payée au niveau central),
 - La taxe d'abatage,
 - La taxe à l'exportation (payée au niveau national),
 - La taxe de déboisement,
 - La taxe de reboisement.
- En Province Orientale, les taxes perçues sont les suivantes :

- Facturation ad valorem : perçues aux postes de sortie (Mahagi et Kasindi) pour les bois scié destiné à l'exportation. Le produit de cette taxe doit revenir au Fond de Reconstitution de capital forestier,
 - Fonds Provincial pour le reboisement et la taxe sur superficie : concernent le bois de consommation locale,
 - Taxe d'agrément d'octroi de concession : perçue par la RDPO,
 - Certificat phytosanitaire : revenir au trésor public,
 - Taxe d'évacuation de bois : perçue par la DRPO.
- Aucune donnée n'est disponible au niveau de l'administration forestière Provinciale sur les recettes perçues dans les districts.



Une manifestation des mouvements associatifs de Walikale

Elles devraient être collectées par la DGRAD et la DRPO au niveau des districts sur la base des données fournies par les coordinations de districts qui instruisent les dossiers.

SUGGESTIONS

- Restaurer un cadre fonctionnel entre les différents niveaux administratifs en charge des forêts au niveau de la Province,
- Evaluer sur terrain les modalités d'identification, de la localisation et

- d'enregistrement des exploitants forestiers artisanaux en cours,
- Mettre sur pied une stratégie consensuelle pour la régulation de la délivrance de permis de coupe artisanal.

Le RRN /Kinshasa a réussi sa table-ronde de plaidoyer sur le processus REDD

Tenue le lundi 5 juillet 2010 au Centre d'accueil protestant, la première table ronde du Groupe de travail Climat REDD de la Société civile de la RDC a servi de cadre à la sensibilisation des membres du gouvernement, des députés et des leaders d'opinion de la ville de Kinshasa, sur les défis et enjeux du processus de réduction des émissions liées à la déforestation et dégradation des forêts. Objectif : les emmener à s'approprier et à s'impliquer dans le processus REDD.

La ministre provinciale de l'environnement, Mme Thérèse Olenga, a procédé le lundi 5 juillet 2010 à l'ouverture de la première table ronde de plaidoyer du Groupe de travail climat REDD de la Société civile. C'était en présence du président de la Commission socio-culturelle de l'assemblée provinciale de Kinshasa, l'honorable Kiaku.

Organisée par le point focal Réseau ressources naturelles/Kinshasa (RRN), en partenariat avec le Comité des droits de l'homme et développement (Codhod), la rencontre a réuni autour d'une table les membres du gouvernement, ceux de l'assemblée provinciale et des leaders d'opinion de Kinshasa pour échanger sur un problème épineux qu'est le changement climatique. Plus particulièrement, ils se sont penchés sur le processus REDD.

Il s'agit d'un mécanisme international, en discussion, sur la convention cadre des Nations unies qui cherche à rémunérer les efforts des pays forestiers tropicaux qui s'engagent à réduire la déforestation et la dégradation sur leurs territoires à conserver leurs forêts et à augmenter les stocks de carbone.



Vue d'une réunion des membres du RRN/KINSHASA

Selon le point focal RRN/Kinshasa, Me Alphonse Longbango, la RDC s'est engagée, depuis 2009, dans le processus REDD, mais il faut que les retombées de ce processus en RDC profitent aux populations au niveau local.

Comment faire pour y parvenir ? C'est pour apporter des réponses à cette question que la table ronde a été organisée. Avec comme objectif principal de sensibiliser les participants en leur expliquant les défis et enjeux du processus en vue de leur appropriation du processus au niveau local.

Il est aussi question de les emmener à envisager les discussions sur les édits dans la perspective de la décentralisation territoriale.

A la Société civile, la rencontre doit permettre de renforcer ses stratégies en matière de plaidoyer afin d'orienter le gouvernement dans les différentes réformes.

A son tour, le représentant du coordonnateur national du RRN, M. Jean-Marie Bolika, a rappelé que RRN milite pour la promotion des populations locales et autochtones. Il a également

fait observer que Kinshasa contribue énormément à la dégradation de l'environnement suite à son poids démographique et la grande consommation de bois de chauffage. D'où, elle est aussi concernée par le processus.

De son côté, l'honorable Kiaku a salué l'initiative qui va permettre d'arrêter une ligne de conduite pour prendre des édits afin d'essayer de réglementer le secteur de la forêt. Il a recommandé aux participants de mettre à profit la table ronde pour qu'il y ait au sortir un

document qui puisse contenir l'essentiel de tout ce qui sera débattu. Il les a également invités à s'impliquer pour produire des résolutions qui pourront être exploitées sur le terrain.

Ouvrant les travaux Thérèse Olenga a estimé que l'implication de tous est importante dans la donne de la gestion efficace des ressources naturelles de manière à faire face à l'épineux problème de changement climatique.

*Raymonde Senga Kosi/
Alphonse LONGBANGO
NGBANDOMA*

Equateur : Signature du procès-verbal contradictoire amendé avec la Siforco

Les Pétitionnaires de Bumba viennent de signer avec la SIFORCO le procès-verbal amendé de leur réunion! La réparation à faire vis-à-vis des Pétitionnaires est laissée à l'appréciation de la SIFORCO qui accepte et promet d'y donner suite prochainement. Elle insiste sur le caractère symbolique de la réparation et attend aussi la même chose de la part de Pétitionnaires. Voici la forme définitive du procès-verbal en question:

PROCES-VERBAL CONTRADICTOIRE DE LA PREMIERE RENCONTRE DU PROCESSUS DE RECONCILIATION ENTRE LA SIFORCO ET LES SIGNATAIRES DE LA PETITION DU 14 SEPTEMBRE 2006 A BUMBA TEL QU'AMENDE LORS DE LA DEUXIEME RENCONTRE DU 06 AOUT 2010

L'an deux mille dix, le quatrième jour du mois de Juin, s'est tenue à Bumba la première réunion du processus de réconciliation entre les parties susvisées. Etaient présents dans cette rencontre :

I. DU COTE DE LA SOCIETE CIVILE

A. Les Pétitionnaires

1. André MABITI
2. Michel GALA
3. Dieudonné GITIMO
4. Michel MOMBILI
5. Michel MASOBE
6. Guillaume EGBOYO
7. Joséphine MISYO
8. Henriette MANGA
9. Adrien BANDUMBE
10. Louis Renard BUBA
11. Révérende Soeur Félicita MPALA
12. Bernadette ELOKO
13. Gabriel TAGBA
14. Jean Willy MOKOMBE

B. Les Autres membres de la Société Civile de BUMBA

1. Joseph NDATA : Vice-Président
2. Marie Thérèse IYafa : Secrétaire
3. Agnès ATsio : Trésorière
4. Alfred AHUMBU : Membre
5. MONAMA Moongo : Membre

6. Michel GALA KAMANDA: Membre



Grumes coupées et entassées (Photo RRN)

C. Les Observateurs de la Voix des Sans Voix pour les Droits de l'Homme

1. Peter NTUMBA : Coordonnateur
2. Timothée DIKWIZA : Chargé d'Assistance Judiciaire

II. DU COTE DE LA SIFORCO

1. Dieter HAAG : Administrateur Directeur Général
 2. NSIANGANI NDELE : Chef du Personnel K8
- Comme initialement prévu, la rencontre a débuté à 10 heures très précises au Couvent des Sœurs

de la Doctrine Chrétienne à la paroisse Notre-Dame.

Après le mot de bienvenue et de remerciement adressé à la Délégation de la SIFORCO pour sa ponctualité et surtout pour son idée et son courage de vouloir approcher la Société Civile en vue d'un arrangement à l'amiable du conflit qui oppose la SIFORCO à la Société Civile de Bumba, Monsieur Michel GALA, un des pétitionnaires a, en outre, indiqué qu'au début de ce conflit les parties ainsi que d'autres milieux intéressés étaient très agités.

-Les préoccupations des Pétitionnaires.

-Les actuelles réalisations de la SIFORCO en faveur des Communautés Locales.

-Le compromis pour la poursuite des négociations.

I. LES PREOCCUPATIONS DE LA SIFORCO

Abordant ce point, Monsieur Dieter HAAG, Administrateur Directeur Général de la SIFORCO, a exprimé sa profonde joie de se retrouver devant des

Il constate enfin qu'après plusieurs années de tiraillement, le temps réparateur a certes permis le retour aux bons sentiments de l'une et l'autre partie, à telle enseigne que la situation connaît aujourd'hui une décrispation qui ouvre le chemin à de bonnes négociations dans un climat apaisé.

L'ordre du jour de cette première réunion de négociations a comporté quatre points dégagés séance tenante à savoir:

- Les préoccupations de la SIFORCO.

Pétitionnaires qui, hier très hostiles, sont aujourd'hui tout à fait détendus.

Il avoue que ce sont les points relatifs à la mort d'hommes, à l'exploitation par la SIFORCO de la concession sans document officiel et à l'exploitation abusive de la forêt exprimés dans la pétition du 14 Septembre 2006 qui ont obligé la SIFORCO d'aller en justice pour obtenir condamnation des auteurs et réparation par ces derniers conformément à ses propres opinions ainsi qu'aux propositions faites par ses

(suite en page 23)

Equateur : Signature du procès-verbal contradictoire amendé avec la Siforco

(suite de la page 22)

collaborateurs, notamment le Chef de Chantier et l'Avocat Conseil qui sont sur le terrain. Et le fait d'aller en justice reste après tout un droit garanti par la loi. L'A.D.G de la SIFORCO a réitéré sa détermination de venir rencontrer personnellement les Pétitionnaires pour négocier afin de trouver les voies et moyens pour une solution durable à l'amiable de ce conflit qui n'a que perduré.

Il estime que devant les enjeux du moment, la SIFORCO ne trouve plus d'intérêt de poursuivre ce dossier en justice. C'est pourquoi, sans arrière pensée et en toute honnêteté, il s'est résolu de venir dialoguer directement avec les pétitionnaires et ainsi éviter les intermédiaires qui n'ont jamais fait montre d'efficacité dans cette affaire.

II. LES PREOCCUPATIONS DES PETITIONNAIRES

Depuis le début de ce conflit, les Pétitionnaires ont toujours manifesté leur disponibilité pour les négociations avec la SIFORCO. La preuve en est qu'il y a eu deux négociations qui ont échoué parce que la SIFORCO en avait confié la conduite à des personnes interposées qui se comportaient en dictateurs.

Il fut précisé que la mort d'hommes dont allusion est faite dans la pétition du 14 Septembre 2006 avait eu lieu à NDOBO dans une concession autre que celle de la SIFORCO et était imputée à la Force Navale. Cela ne concerne donc pas la SIFORCO qui peut s'apaiser quant à ce. Une réparation en terme de témoignage dans ce sens à l'égard de la SIFORCO peut être envisagée.

Cette fois ci, constatant le changement positif dans le comportement de la SIFORCO,

les Pétitionnaires sont davantage disposés et motivés à ce que les négociations puissent aboutir et que ce dossier soit définitivement clos. Pour ce faire, ils ont donné leur position à travers sept préalables qu'ils soumettent à la SIFORCO. Il est demandé à la SIFORCO de :



Abattage des arbres dans la forêt (Photo RRN)

1. désister en justice avant toute chose
2. remplir ses obligations vis-à-vis de l'Etat conformément à la loi
3. respecter les protocoles d'accord signés avec les populations riveraines
4. négocier directement avec les populations autochtones et avec leurs représentants dans leurs milieux pour prévenir les violentes réactions de celles-là.
5. présenter des excuses aux pétitionnaires.
6. cesser de faire réprimer avec violence les revendications des populations autochtones.
7. faire des réparations quant aux préjudices de toute nature confondue subis par les

pétitionnaires suite au procès. Par rapport au temps et au comportement actuel de la SIFORCO, il convient de décortiquer ces différents préalables.

desserte agricole, les travaux sont en cours d'exécution et d'autres déjà terminées, les cas de YABIA-BONGELEZA et de MOMBWASA-BUNDUKI ...

S'agissant des projets antérieurs non encore réalisés, la SIFORCO a réuni les intéressés et avec eux, elle a signé un échéancier pour leur exécution selon un chronogramme.

La SIFORCO est engagée depuis 2005 dans le processus de la certification dont elle détient le certificat de traçabilité, légalité et vérification, TLTV en sigle, de SGS. Elle s'engage présentement à la préparation du certificat de gestion durable FSC.

Ainsi la SIFORCO est en train de mettre sur pied une Cellule d'Aménagement. C'est une bonne chose. Car avec l'aménagement, il y aura possibilité de gérer nos forêts d'une manière durable et rationnelle. En ce qui concerne le futur cahier des charges à signer, la population trouvera son bon compte. En effet, il est prévu par mètre cube de bois prélevé une allocation au bénéfice des Communautés Locales. Un fonds appelé Fonds de Développement est créé. Ce montant ainsi alloué sera destiné aux réalisations d'intérêts communautaires selon un mode de gestion participative. Un Comité multi acteurs sera mis en place pour la cause.

Donc, au vu de ce qui se fait sur le terrain par la SIFORCO en faveur des Communautés Locales, l'on constate qu'il y a un changement positif dans le comportement de la SIFORCO. Il est donc indiqué de lui accorder un crédit de confiance et d'accepter ces négociations, quitte à elle de tenir parole

(suite en page 25)

ILLESACTUELLES REALISATIONS DE LA SIFORCO EN FAVEUR DES COMMUNAUTES LOCALES

Après analyse, on constate sur le terrain qu'il y a des avancées significatives dans les réalisations de la SIFORCO en faveur des communautés locales. A BONGOLU-YANZEKA, à YAMUHA, à MUMBWASA, pour ne citer que ces localités, on constate qu'il y a des écoles, des centres de santé en construction en durable ; d'autres sont même déjà terminés et la SIFORCO a engagé spécialement un ingénieur de construction pour tous ces travaux. Pour certaines routes de

Bandundu : Journées d'échange sur la situation forestière en rapport avec les résultats de la CIM, le zonage , les enjeux de la REDD...

Par Denis IMPITI KAYAMBA/ Point Focal RRN-Bandundu

Du 5 au 31 juillet 2010, le RRN/ Bandundu a entrepris une campagne de sensibilisation dans le nord de la province partant de Bandundu, chef lieu de la province, jusqu'à Oshwe, chef lieu du territoire portant le même nom. L'objectif principal de cette mission était de « Sensibiliser les Acteurs Etatiques et ceux de la Société Civile sur des sujets ayant trait à la gestion durable des ressources forestières de la province ». Pour ce faire, il fallait sensibiliser les autorités provinciales et les acteurs de la société civile sur les enjeux de la REDD ; partager avec ces mêmes acteurs, les Communautés locales et les Peuples autochtones les informations sur les forêts des Communautés locales, les Résultats de la Commission Interministérielle, le Zonage participatif, la conservation et la notion du CLIP. Il fallait également amener les participants à s'impliquer dans tout ce processus et à se l'approprier.

Deux moments importants ont marqué cette mission à savoir, la sensibilisation des Acteurs Etatiques et ceux de la Société Civile de la ville de Bandundu sur les enjeux du Processus REDD ainsi que la descente sur terrain dans les territoires de Kutu et d'Oshwe pour observer et entendre le rythme des exploitations forestières dans cette partie de la



Rencontre à BOKONGO dans le chantier du Marché que construit la SODEFOR au profit des communautés en présence du Délégué de la CIM et des ayants droits

province et vivre les réalités du terrain avec les Communautés Locales et les P A ainsi qu'avec les agents œuvrant dans ces différentes compagnies d'exploitation des bois. Par rapport à cette mission au Mai Ndombe, la délégation du RRN/ Bandundu eu à informer et échanger avec tous ces acteurs du terrain : autorités locales, ayants droits, exploitants, Communautés locales et Peuples Autochtones. Le message a porté essentiellement sur les forêts des Communautés locales, les Résultats de la Commission Interministérielle, le Zonage participatif, la conservation et la notion du CLIP. Et tout ce travail s'est fait soit sous forme d'atelier de sensibilisation suivi des travaux en groupe, soit par la sensibilisation simple. Là où les stations Radio sont disponibles, la délégation a

utilisé ces canaux pour porter plus loin le message. Tels les cas à Tolo, Nioki et Bandundu ; l'émetteur d'Oshwe étant en panne. Il faut aussi reconnaître qu'il a été parfois difficile de parler d'un thème sans faire allusion à d'autres. Ainsi, dans la plupart de sites, l'importance des forêts, les forêts des Communautés locales, les résultats des travaux de la CIM et les enjeux de la REDD ont été abordés au même moment,

tandis que le Zonage a été commenté de façon particulière parce qu'il nécessitait les avis des intervenants au préalable sélectionnés.

A noter qu'à cause de la montée de la rivière Lukenie (de Nioki à Oshwe), la délégation du RRN/ Bandundu n'a pris que des rendez-vous afin que tout travail de sensibilisation se fasse au retour. Aussi, n'eurent été

les difficultés de transport, cette délégation serait allé loin d'Oshwe jusqu'à Nkaw (75 km), chef-lieu du secteur où sont situés les deux groupements (Bokongo et Mbindjankama) en conflits de limite de forêts à la base des arrestations de 26 paysans de Bokongo et du décès d'un des détenus dans la prison d'Inongo. (voir Magazine Ressources Naturelles n°08)

S'agissant du conflit entre les deux groupements, il est heureux de constater que la plupart ont compris que c'est la société SODEFOR qui les oppose à leurs frères de BOKONGO pour mieux exploiter leurs ressources forestières. Ainsi, exigent – ils que les limites reconnues par les autorités territoriales soient confirmées par les travaux de la cartographie participative auxquels les 2 groupements participeraient. A l'heure actuelle de la

(suite en page 25)



Une grande quantité de grumes stockées abandonnées ou coupées en morceaux à Nioki

Bandundu : Journées d'échange sur la situation forestière en rapport avec les résultats de la CIM, le zonage , les enjeux de la REDD...

(suite de la page 24)

décentralisation, la délégation leur a demandé la résolution pacifique du conflit parce que tous appartiennent à l'ETD de Nkaw qu'ils sont appelés à construire ensemble.

Quant à la signature du cahier des charges avec la SODEFOR, il a été révélé que ce document existe déjà mais non connu de tous. Ainsi, le marché en construction fait partie de ces accords. Néanmoins, certains autres ont exigé que, selon l'esprit de la loi et compte tenu de ce que la SODEFOR a déjà exploité dans la contrée (Site de NKOLE), ce cahier des charges doit être revu en présence des délégués de la C

L, des Ayant droits et de certains témoins. Par ailleurs, toute la population, comme toute celle du Mai Ndombe, regrette le fait que les responsables de la SODEFOR traitent certaines de nos autorités de « pigeons », c'est-à-dire corruptibles et incapables de décider devant les abus des Sociétés Industrielles. Ainsi, devant cette situation, jugée par certains de complicité à la souffrance du peuple, la population se demande s'il ne faut pas recourir à d'autres voies (se faire justice, violence...) De façon générale, on peut dire que Bandundu regorge d'importantes ressources forestières qui, exploitées de façon abusive et

anarchique, ne profitent pas à sa population qui mène une vie de pauvreté. Cette dernière risquerait de s'intensifier et de perdurer si des mesures efficaces ne sont pas prises pour arrêter cette hémorragie.

Toutes les instances (pouvoir central, Institutions provinciales, société civile.....) doivent chacune jouer son rôle. ■



Les Peuples autochtones de la cité de OSHWE

Equateur : Signature du procès-verbal contradictoire amendé avec la Siforco

(suite de la page 23)

IV. COMPROMIS POUR LA POURSUITE DES NEGOCIATIONS

Les avancées constatées dans la réalisation des travaux autrefois exécutés pour la majorité en semi durable par la SIFORCO au détriment des communautés locales appellent aujourd'hui la renaissance de confiance en cette dernière d'une part. D'autre part, les réponses sans ambages de la SIFORCO à certaines préoccupations des Pétitionnaires les rassurent. Dans ce sens, la SIFORCO donne son accord de principe pour :

1. Le désistement à la plainte en justice contre les pétitionnaires. L'ADG de la SIFORCO confirme sa détermination d'initier ce processus sans délai tout en

réservant l'exécution des formalités ad hoc au juriste en la personne de Maître LOKUTA, un Avocat conseil de la SIFORCO. 2. La présentation des excuses qui selon lui devront être mutuelles. 3. Les négociations avec les Communautés Locales quand celles-ci se montrent pacifiques. Car, l'intervention en cas de violence et de trouble de l'ordre public relève de la compétence du pouvoir public et non de celle de la SIFORCO. L'on note que sur le point relatif à la demande des pétitionnaires de faire réparation quant aux préjudices par eux subis du fait du procès, la SIFORCO s'est réservée de manifester une quelconque réaction comme pour dire qu'elle va y réfléchir et y donnera suite au moment opportun.

CONCLUSION

Eu égard à tout ce qui précède, les parties s'accordent à revenir très bientôt sur la table des négociations afin de finaliser le processus de réconciliation attendue de tous.

Les observateurs de la Voix des Sans Voix pour les Droits de l'Homme ont apprécié la volonté de négocier de deux parties et les encourage pour une solution à l'amiable qui pourrait rester comme un exemple à suivre.

Enfin, la rencontre s'est déroulée dans la sérénité. Bien sûr au début, il y avait eu plus de peur que de mal de part et d'autre ! Par bonheur, l'on n'a observé aucune attitude arrogante de l'une ou l'autre partie.

Sous le coup de 14 heures, tout s'est terminé en beauté quand Monsieur

Michel GALA qui assurait avec tact la police du débat a levé la séance sous les applaudissements de la salle. Les Pétitionnaires et la Délégation de la SIFORCO se sont chaleureusement serrés les mains et quelques photos d'ensemble ont été prises pour immortaliser le souvenir de cette rencontre historique que d'aucuns pensaient de tout danger.

La bonne foi, la franchise et l'humilité ont été de beaucoup pour ce premier succès des négociations.

Ainsi dressé contradictoirement à Bumba, le jour, le mois et l'an que dessus pour toute fin utile.

Pour la SIFORCO :
Dieter HAAG

Les Pétitionnaires :

La Société civile engagée dans la transparence de la gestion des ressources naturelles de la RDC se lance dans la dissémination du Rapport ITIE 2007

C'est depuis mars 2010 que le gouvernement de la RDC a rendu public le Rapport de l'ITIE pour l'exercice 2007. Mais, jusque là ce rapport n'est connu que par un groupe très restreint de personnes impliquées dans ce processus. Or, l'une des conditions pour que notre pays soit validé comme pays conforme, il est question d'assurer une large dissémination de ce rapport.

C'est pour cette raison que la société civile oeuvrant dans le domaine des ressources naturelles a commencé depuis mi août 2010 une grande campagne de dissémination du Rapport ITIE 2007. Cette campagne a été marquée par la première activité qui a réuni plus de 300 personnes de tous les horizons dans la salle de Fatima, le lundi 16 août 2010.

Deux communications ont été à l'ordre du jour, à savoir : la présentation de l'ITIE, ses objectifs, sa mission et l'état des lieux du processus en RDC et ses enjeux. Après, c'est la présentation proprement dite du rapport avant une conclusion sous forme de recommandations.

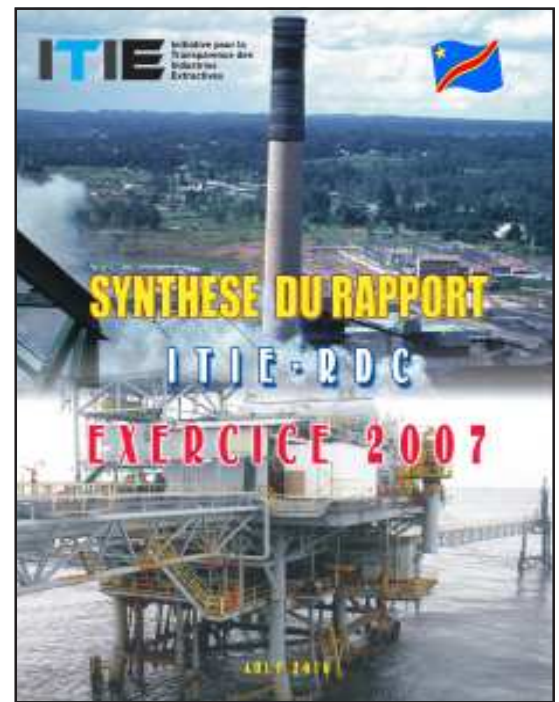
Après cette première réunion, d'autres rencontres sont prévues dans plusieurs sites tels que les milieux universitaires pour impliquer l'élite de demain dans le processus.

C'est ainsi que la coordination a porté son premier choix sur l'Université de Kinshasa avant d'étendre cette activité dans d'autres établissements universitaires et d'enseignement supérieur. Dans la mesure du possible, il est prévu des descentes dans certains quartiers de la ville de Kinshasa pour disséminer ce rapport à toutes les couches de la population afin qu'elles comprennent le processus ITIE et s'impliquent car la lutte contre la mauvaise gouvernance doit être une affaire de tous.

Au même moment, les premières provinces du pays comme le Bas Congo

et le Katanga ont été aussi visités dans le cadre de la dissémination du Rapport ITIE 2007. Ce travail a été fait du 16 au 20 août 2010 à travers les villes et autres chefs lieux de districts et territoires. Au niveau de la coordination, les dispositions ont été prises pour expédier les exemplaires du Rapport synthèse dans ces provinces. Enfin, il est également prévu de disséminer ce rapport dans les provinces de l'Est (Nord et Sud Kivu, Province Orientale et le Kasai Oriental).

Pour mener à bien cette activité, la société civile bénéficie de l'appui des organisations internationales comme



SARW, GTZ pour que ce grand nombre de la population congolaise.

JOHN BINDA

Attentes et craintes des communautés en rapport avec l'exploitation pétrolière dans le Graben Albertine

La signature du contrat entre l'Etat Congolais et l'entreprise CAPRICAT a suscité tant d'espoirs que des craintes au sein des communautés vivant dans la plaine du lac Albert. Ces craintes et attentes ont été exprimées en date du 14 août 2010 par les notables de la collectivité des Bahema Sud à Kasenyi, le chef lieu de ladite collectivité.

Du point socio-économique, les craintes suivantes ont été relevées : ségrégation dans le recrutement de la main d'œuvre ; non reconnaissance des droits des communautés, qui risquent d'être exploitées à cause de leur ignorance

et pauvreté ; corruption des quelques leaders au détriment des communautés ; atteintes d'activités rémunératrices, telles que la pêche, l'élevage et l'agriculture ; délocalisation sans dédommagement des communautés ; résurgence ou émergence de certaines maladies ; résurgence des conflits intercommunautaires ; pollution de l'eau de boisson ; Violation des zones de restriction, notamment Kanyankende (un lieu sacré) et les cimetières

Du point de vue de la biodiversité, les notables ont relevé : La pollution de

l'eau des terres fermes qui peut avoir plusieurs impacts négatifs sur la biodiversité, notamment la disparition des poissons ; des oiseaux ; des crocodiles ; des hippopotames ; des tortues ; des buffles ; des antilopes ; des éléphants ; des sangliers ; Etc. Les communautés ont formulé d'autres attentes, à savoir : Eviter que tous les dégâts connus à Moanda ne surviennent au lac Albert ; créer d'emploi et résorption du chômage ; renforcer des capacités ; Baliser les zones des frayères et les protéger (Semiliki, Kapuru, Kakoyi,...) ; Adducter l'eau potable ; Construire des habitats convenables

(fonds d'avance) ; Construire et équiper un hôpital digne de nom ; Electrifier le milieu ; Construire des infrastructures de base ; Protéger les îlots (Rukwanzi I et II, Matete, Jérusalem, Kanana, Nyatsutsu, Koga, Bukinga, Monument, Kangara, ...) ; Réhabiliter les pistes d'atterrissage de Rwampara (à 7 km de Kasenyi) occupées par les concessionnaires éleveurs et celle de Tchomia ; Favoriser la cohabitation pacifique entre les communautés.

A N T O I N E
MINGASHANGA

Des députés provinciaux de la Province Orientale formés sur l'ITIE

Des députés provinciaux de la Province Orientale ont suivi une session de formation sur l'ITIE, la fiscalité minière et forestière et le suivi budgétaire du 22 au 23 juillet 2010 au siège du parlement provincial à Kisangani. Organisée par la Coalition PWYP/RDC avec l'appui de NDI, cette formation a connu une participation de près de 90 députés la veille de la session budgétaire.

L'objectif poursuivi par cet atelier a été de renforcer la capacité de députés Provinciaux et membres des ONG de la société civile de la Province Orientale sur l'ITIE ; Recueillir les avis et considérations de toutes les parties prenantes par rapport à la gestion des ressources naturelles en Province Orientale.

Après la formation, un bureau Provincial pour l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractive a été mis en place en fonction des districts. Il comprend d'une part des membres de l'Assemblée Provinciale Province Orientale : TSHOPO : Honorable SALUMU Bernard, BAS-UELE : Honorable MAMBULU Damas, HAUT-UELE : Honorable BASONEA Lydie, ITURI : Honorable LOBEYA Ghilain et le Président de la commission de l'Environnement : Faustin Lokinda et d'autre part des membres de la Société Civile, il y a : Cyrille ADEBU (Coordonnateur OCEAN), et John WALAKA (P.F ASHADO P.O) En effet, la RDC a adhéré à l'Initiative de Transparence dans la gestion des Industries Extractives (ITIE) en 2005 dans le but de lutter contre

l'opacité, la corruption et la fraude qui caractérise la gestion des revenus issus des industries extractives. La mission de l'ITIE étant de mettre à la disposition des populations, de la

impôts, pas de porte, royalties, redevances minières, forestières générés par les secteurs forestier, minier, gazier et pétrolier. Malgré les avantages que cette

Au cours de cinq dernières années, le constat fait par la Coalition Publiez Ce Que Vous Payez est que beaucoup de députés nationaux ou provinciaux qui ont reçu la mission

informés sur cette problématique. Pour combler cette lacune, la Coalition Publiez Ce Que Vous Payez a initié un programme d'échanges sur l'ITIE entre des députés



La Salle de l'Assemblée provinciale de la Province Orientale

société civile et des institutions citoyennes (Parlement, Assemblées Provinciales...) des informations relatives aux revenus issus des industries extractives et de favoriser le débat public sur la problématique de gestion des ressources naturelles. L'ITIE permet aux gouvernés de demander des comptes aux autorités politiques quand à la collection et l'affection des taxes,

initiative présente pour les pays frappés par « la malédiction des ressources naturelles » comme la République Démocratique du Congo, l'ITIE n'est pas connue de beaucoup de citoyens congolais. C'est seulement les organisations engagées dans le processus ITIE et pourtant cette initiative devrait être connue de tous afin que chacun puisse s'en approprier.

constitutionnelle de parler au nom et pour le compte des populations ne connaissent pas aussi l'ITIE alors que ce sont eux qui votent le budget et contrôlent son exécution. De la même manière, les acteurs de la société civile congolaise appelés à accompagner toutes les parties prenantes au processus, tout en travaillant de concert avec les députés, ne sont pas suffisamment

provinciaux et certaines organisations de la société civile. Depuis son lancement en 2007, ce programme a déjà permis d'échanger et de renforcer les capacités des députés provinciaux et les acteurs de la société civile du Bas Congo, du Kasai Oriental, de l'Equateur et de la province Orientale ■

JOHN BINDA



Jean -Marie Muanda

Jean -Marie Muanda : "Il faut repenser toute la politique d'exploitation des hydrocarbures en RDC pour espérer voir cette ressource naturelle profiter enfin aux populations locales."

Propos recueillis par Emmanuel KOKOLO

Jean-Marie Muanda est depuis le 2 août 2010 le nouveau Répondant- Point Focal du RRN /Bas Congo. Coordinateur de l'ONG ADEV, autrement dit ACTIONS POUR LES DROITS, L'ENVIRONNEMENT ET LA VIE, M. Muanda a longtemps milité au sein du Réseau Ressources Naturelles. Dans cet entretien, il fait ressortir, en des termes justes, la misère des populations face à l'exploitation des ressources naturelles dans le Bas Congo.

Vous venez d'être élu Point Focal RRN pour la province du Bas-Congo. Quel est le sentiment qui vous anime en ce moment ?

Je dois dire que c'est un sentiment de joie mêlé d'une vive appréhension. Joie parce que mes collègues ont, en toute liberté et en toute conscience, placé leur confiance en ma modeste personne. N'est-ce pas un motif de joie que de jouir de la confiance des autres ? Mais, j'ai également une grande appréhension au regard des défis énormes à relever : d'abord en tant que Point Focal pour continuer à mériter la confiance des collègues qui m'ont élu, ensuite en tant que responsable d'une organisation (ADEV) qui devra travailler sans aucune

rivalité avec les autres structures membres. N'oubliez pas que le RRN Bas-Congo vient de sortir d'un long tunnel obscur, je dois donc travailler pour mériter aussi la confiance des collègues qui ne m'ont pas élu et redonner son lustre au RRN Bas-Congo. Je veux donc dire : Le Travail dans la détermination, la connaissance, la participation de tous les membres et la transparence.

Quelles grandes options préconisez-vous pour la réussite des actions du plaidoyer que vous comptez entreprendre ?

D'abord, le renforcement des capacités des membres est fondamental car un bon plaidoyer s'appuie notamment sur une connaissance pointue des problèmes ou des

questions qui font l'objet de plaidoyer. Ensuite, amplifier le monitoring de tous les impacts positifs et négatifs de l'exploitation des ressources naturelles dans toute la province du Bas-Congo en insistant sur la présence quasi permanente de tous les acteurs du RRN à la base aux cotés des communautés locales affectées qui ont également besoin d'être formées sur des questions fondamentales touchant leur vie. Enfin, le renforcement du partenariat société civile, acteurs étatiques et entreprises extractives ou autres qui devra évidemment évoluer de manière à dégager des options consensuelles qui promeuvent la Responsabilité Sociale des Entreprises et la participation pertinente de tous les acteurs dans la recherche du Développement durable à partir des ressources naturelles du Bas-Congo.

Quel message adressez-vous particulièrement aux organisations membres du RRN / Bas-Congo après des agitations qui ont conduit à votre élection ?

Je suis convaincu, comme d'ailleurs tous les autres membres, que « l'Union fait la force ». Le RRN est un réseau qui est par essence un cadre de convergence de bonnes intentions et de bonnes motivations pour une cause commune ; le réseau est aussi une autre manière de mettre ensemble des efforts épars pour de solides actions concertées au profit des communautés locales que nous défendons car leur seul intérêt doit primer dans toutes les actions à mener ensemble ; le réseau est encore et doit toujours être une riche expérience qui favorise l'expression des valeurs démocratiques telles que la

participation (inclusion), l'égalité, l'excellence et la transparence. Je voudrais donc réitérer à tous les amis et collègues du RRN Bas-Congo que c'est par le travail bien fait que nous serons ensemble jugés par les autres. Il est hors de question qu'un individu ou une organisation puisse s'évertuer à privatiser ou à personnaliser à son seul profit ou au profit de sa seule organisation le RRN Bas-Congo. Le Réseau Ressources Naturelles est un bien qui appartient à la fois à personne et à tout le monde. Pour tout dire, je rappelle ici la vision du RRN : « Travailler pour que les ressources naturelles de la RDC apportent le développement aux populations locales en particulier et au pays en général ».

Pouvez-vous nous brosser brièvement la situation des

(suite en page 29)

“L’exploitation forestière, minière et pétrolière dans le Bas Congo ne profitent ni à la province, ni aux entités locales”

(suite de la page 28)

ressources naturelles dans le Bas-Congo ?

La province du Bas-Congo possède d’importantes ressources forestières, minières et pétrolières. L’exploitation forestière, pétrolière et minière dans cette province remonte à plusieurs décennies déjà, mais, cette exploitation ne profite ni à la province, ni aux entités locales et encore moins aux populations locales qui pourtant, sont les victimes directs des conséquences négatives de cette exploitation.

Depuis l’époque coloniale, les communautés locales, surtout forestières, du Bas-Congo souffrent de l’accaparement des terres par les concessionnaires agricoles et agropastoraux rendant ainsi l’accès à la terre une véritable gageure pour les populations locales affectées. Aujourd’hui, avec la montée démographique dans les zones rurales et les nombreux conflits fonciers dans le Mayombe et ailleurs, la question d’accès à la terre demeure un problème social majeur dans la province.

Quel est l’état de la forêt du Mayombe aujourd’hui ?

Les facilités d’exploitation, d’évacuation et d’exportation des produits ligneux ont rendu l’exploitation industrielle du bois très florissante dans le Mayombe. Après plusieurs décennies d’une

exploitation irresponsable, la forêt du Mayombe est fortement détruite. Aujourd’hui, cette situation est aggravée par une exploitation artisanale à outrance et, dans une moindre mesure, par l’agriculture itinérante sur brûlis. Toutefois, en dépit de ce constat, le Mayombe garde encore un important couvert forestier primaire qui s’étire le long de la frontière de la RDC avec la province angolaise de Cabinda et le Congo Brazzaville et se prolonge jusque dans la réserve de biosphère de Luki. C’est d’ailleurs cette partie de la forêt du Mayombe qui fait aujourd’hui l’objet d’érection d’un parc transfrontalier (RDC, Angola, Congo Brazzaville et Gabon) à cause de ses écosystèmes variés et de sa biodiversité remarquable. La forêt du Mayombe qui fait partie intégrante des Forêts du Bassin du Congo part du Gabon en passant par le Congo et se termine en RDC où se situe son point de chute qui est la Réserve de biosphère de Luki.

Vous avez manifesté un activisme remarquable lors de l’arrestation des paysans à Moanda à la suite d’une friction avec Perenco.

Quelle a été la suite réservée à cette affaire et peut-on dire que les paysans trouvent aujourd’hui leur compte dans l’exploitation pétrolière au Bas-Congo ?

Après l’arrestation arbitraire et la libération de ces seize paysans inutilement détenus à la prison centrale de Boma, le gouvernement provincial du Bas-Congo a eu l’heureuse initiative de convoquer à Muanda une table ronde pour débattre de la problématique de l’exploitation pétrolière dans le bassin côtier de Muanda. Il y a été question notamment d’une décision politique censée mettre fin aux poursuites judiciaires

respectifs et c’est bon débarras. A leurs yeux, l’APRESTABLE RONDE = AVANT TABLE RONDE. C’est notre avis aussi. Donc, j’affirme qu’il faut repenser toute la politique d’exploitation des hydrocarbures en RDC pour espérer voir un jour cette ressource naturelle profiter enfin aux populations locales. C’est une chimère aujourd’hui.

Quelle approche le RRN/ Bas-Congo a par rapport

des communautés locales, actrices clés dans la mise en œuvre de la foresterie communautaire en RDC. En outre, vous savez très bien que grâce à l’appui financier de Forest Monitor, la province du Bas-Congo est l’un des sites de réalisation par le RRN de la première phase du projet « Modes de gestion des forêts des communautés locales » censé apporter une contribution éclairée se fondant sur les



Le gouvernement provincial a organisé une table -ronde sur le pétrole dan le Bas Congo

visant ces pauvres infortunés qui ont été accusés à tort de rébellion pour avoir manifesté pacifiquement contre la pollution pétrolière et l’enfouissement des déchets toxiques à proximité de leurs villages. Cette table ronde a eu des résultats très mitigés et nous savons que ces seize paysans ont subi des préjudices qui, à mon sens, doivent être réparés. Ces pauvres gens sont rentrés dans leurs villages

à la thématique « Forêt des communautés locales ». Et qu’est-ce qui se fait sur le terrain ?

D’abord l’implication et le renforcement des capacités de tous les acteurs du RRN Bas-Congo pour la compréhension du concept et l’appropriation de la thématique. Après tous les remous qu’il y a eu dans la province, je crois qu’une mise à niveau de tous les membres est nécessaire. Ensuite, la sensibilisation

préoccupations légitimes des populations locales dans la manière de mettre en œuvre la foresterie communautaire dans notre pays.

Quel commentaire faites-vous sur la tentative gouvernementale à repêcher des titres invalidés par la commission interministérielle chargée de la conversion des titres forestiers ?

(suite en page 30)

“Nous bâtirons un pays plus beau qu’avant que si les ressources naturelles sont exploitées de manière responsable pour générer des richesses utilisées à bon escient pour le développement durable”

(suite de la page 29)

C’est une flagrante remise en cause par le gouvernement de sa propre volonté d’assainir le secteur forestier en RDC. Pourtant, vous vous en souvenez, cette volonté politique affichée par le Gouvernement était saluée par

tous les acteurs et, pour une fois, avait fait l’unanimité. Je considère que cette tentative de repêcher des titres invalidés est une tricherie et le gouvernement ferait mieux d’éviter que cette honte lui colle à la peau. Il y va du sérieux avec lequel nous tenons à nos engagements et c’est la crédibilité du pays qui est en jeu.

Nous bâtirons un Congo plus beau qu’avant que si les ressources naturelles de ce pays sont exploitées de manière responsable pour générer des richesses utilisées à bon escient pour le développement durable du Congo. C’est véritablement un objectif fort vers lequel tous les efforts doivent

tendre. Le Congo est notre patrimoine commun et c’est sur son devenir envisagé avec la participation éclairée de tout le monde que nous devons parier la vie des générations présentes et futures■

ADEV désormais Point focal du RRN /Bas Congo

Il s’est tenu le 2 août 2010 à Matadi chef-lieu de la Province du Bas-Congo, les travaux de l’Assemblée Générale reconstitutive du RRN Bas-Congo. Sur 13 organisations membres du RRN Bas-Congo, 10 ont répondu à l’invitation lancée par le Président Ad interim du Comité d’orientation du RRN Bas-Congo. Le quorum largement atteint, les délégués des ONG membres du RRN Bas-Congo ont procédé au choix des délégués devant conduire les organes du RRN en province du Bas-Congo. Après un débat de plus ou moins 5 heures, un nouveau comité d’orientation RRN Bas-Congo a été mis en place et il sera conduit par Emmanuel NGOMA de l’ONGD EDAAP. Les délégués des ONG membres ont aussi choisi l’ONG ADEV CONGO pour assumer désormais le rôle du Point Focal RRN Bas-Congo. La modération des travaux a été assurée par René NGONGO de Greenpeace Afrique Bureau de Kinshasa en présence du représentant du Ministre Provincial de l’Environnement du Bas-Congo, du Président du Comité National du RRN et du Coordonnateur National du RRN, Joseph Bobia Bonkaw.

ACTIONS POUR LES DROITS, L’ENVIRONNEMENT ET LA

VIE, ADEV, a été créée le 6 janvier 2000 avec pour objet : « La promotion du développement durable fondé sur le respect des droits humains et la protection de l’environnement ». C’est une ONG qui intervient dans l’Environnement, les ressources

hydrocarbures) pour un développement durable assurant le bien-être des générations présentes et futures ; la promotion et la défense des droits de l’homme principalement les droits économiques, sociaux et culturels pour une justice sociale et le

monitoring des violations des droits de l’homme par les entreprises extractives opérant dans le Bas-Congo ; elle vulgarise, sensibilise, forme et mène des études et des plaidoyers sur des questions pertinentes liées à l’exploitation des ressources



Les délégués des ONG membres du RRN/ Bas Congo et ceux de la Coordination nationale posent pour la postérité en vue de marquer la reconstitution du Point focal/ Bas Congo

naturelles, les Droits Economiques, Sociaux et Culturels, la Responsabilité Sociale et environnementale des Entreprises (RSE), la Gouvernance et genre. Elle poursuit les objectifs suivant : promouvoir la protection de l’environnement et une exploitation responsable des ressources naturelles (forêt, terre, eau, minerais,

développement durable ; la promotion de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises. Depuis plusieurs années déjà, ADEV accompagne les populations locales affectées par les activités de l’industrie pétrolière et forestière dans la province du Bas-Congo. Elle réalise également le

naturelles (Lois, éducation environnementale, foresterie communautaire, droits de l’homme (ecosoc), RSE, cartographie participative, changement climatique, accès à la terre, organisation des communautés locales affectées...).■

Le repêchage des titres forestiers

